
Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) ("T&C BSP FCR")

- *en application d'article 18 du règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
<i>Considérant ce qui suit</i>	3
<i>Article 1 Objet et champ d'application</i>	6
<i>Article 2 Plan de la mise en œuvre</i>	6
<i>Article 3 Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement</i>	7
<i>Article 4 Langue</i>	7
<i>Article 5 Dispositions générales</i>	7
ANNEXE : Contrat pour le fournisseur de services d'équilibrage pour le Service FCR	9

ELIA, LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant ce qui suit

- (1) Le règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommée « EBGL »), entré en vigueur le 18 décembre 2017.
- (2) Elia Transmission Belgium SA (ci-après dénommée « ELIA ») est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge, pour lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'utilisation. ELIA a été désignée gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (3) Les présentes Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) (ci-après dénommée « T&C BSP FCR ») sont une proposition élaborée par Elia conformément à l'article 18 de l'EBGL.
- (4) Les présentes T&C BSP FCR prennent en compte les principes généraux, les objectifs et les autres méthodologies établis dans l'EBGL en :
 - (a) promouvant la concurrence, la non-discrimination et la transparence effectives sur les marchés de l'équilibrage conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL;
 - (b) renforçant l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européen et nationaux de l'équilibrage conformément à l'article 3(1)(b) de l'EBGL;
 - (c) intégrant les marchés de l'équilibrage et promouvant les possibilités d'échanges de services d'équilibrage tout en contribuant à la sécurité d'exploitation conformément à l'article 3(1)(c) de l'EBGL;
 - (d) contribuant à l'exploitation et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union tout en facilitant le fonctionnement efficient et cohérent des marchés journalier, intrajournalier et de l'équilibrage d'exploitation conformément à l'article 3(1)(d) de l'EBGL;
 - (e) assurant que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évite de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés de l'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 3(1)(e) de l'EBGL;
 - (f) facilitant la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, tout en veillant à ce que la concurrence entre elles et les autres services d'équilibrage respecte des règles équitables et, le cas échéant, à ce qu'elles agissent de manière indépendante lorsqu'elles desservent une seule installation de consommation conformément à l'article 3(1)(f) de l'EBGL;
 - (g) facilitant la participation des sources d'énergie renouvelables et soutenant la réalisation de l'objectif de l'Union européenne concernant la pénétration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables conformément à l'article 3(1)(g) de l'EBGL.
- (5) Conformément aux articles 4(1) et 5(4)(c) de l'EBGL, ELIA définit les modalités et conditions requises par ce règlement et les soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes

- conformément à l'article 59 de la directive 2019/944/CE dans les délais respectifs fixés par ce règlement.
- (6) Conformément à l'article 5(5) de l'EBGL, les T&C BSP FCR comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur effet attendu au regard des objectifs de ce règlement.
 - (7) Conformément aux articles 7 et 12(3) de l'EBGL, ELIA publie les T&C BSP FCR sur le site web d'ELIA dans les langues de référence le néerlandais et le français ainsi qu'en anglais.
 - (8) Conformément à l'article 18(1) de l'EBGL, ELIA élabore une proposition concernant les T&C BSP FCR au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'EBGL. Une première proposition a été soumise à l'approbation de la CREG le 18 juin 2018.
 - (9) Conformément à l'article 18(2) de l'EBGL, les T&C BSP FCR couvrent également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, en application, respectivement, des articles 36 et 39 du règlement (UE) 2017/2196, dès qu'elles sont approuvées conformément à l'article 4 de ce même règlement.
 - (10) Conformément à l'article 18(3) de l'EBGL, aux fins d'élaborations des T&C BSP FCR, ELIA :
 - (a) se coordonne avec les GRT et les GRD susceptibles d'être affectés par ces modalités et conditions;
 - (b) respecte les cadres applicables à l'établissement de plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage et pour le processus de compensation des déséquilibres en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'EBGL;
 - (c) associe les autres GRD et parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition et tient compte de leurs avis, sans préjudice de la consultation publique prévue à l'article 10 de l'EBGL.
 - (11) Conformément à l'article 18(4) de l'EBGL, les T&C BSP FCR:
 - (a) définissent des exigences raisonnables et justifiées applicables à la fourniture de services d'équilibrage;
 - (b) autorisent l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation en vue d'offrir des services d'équilibrage, sous réserve des conditions visées à l'article 18(5)(c) de l'EBGL;
 - (c) autorisent les propriétaires d'installation de consommation, les tiers et les propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie conventionnelles et renouvelables ainsi que les propriétaires d'unités de stockage d'énergie à devenir fournisseurs de services d'équilibrage;
 - (d) exigent que chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage soit assignée à un ou plusieurs responsables d'équilibre afin de permettre le calcul d'une correction du déséquilibre en application de l'article 49 de l'EBGL.
 - (12) Conformément à l'article 18(5) de l'EBGL, les T&C BSP FCR contiennent:
 - (a) les règles applicables au processus de qualification comme fournisseur de services d'équilibrage conformément à l'article 16 de l'EBGL;
 - (b) les règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage en application des articles 32, 33 et 34 de l'EBGL;
 - (c) les règles et les conditions applicables à l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation afin de devenir fournisseur de services d'équilibrage;

- (d) les exigences relatives aux données et aux informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage;
 - (e) les règles et les conditions pour l'assignation de chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage à un ou plusieurs responsables d'équilibre en application de l'article 18(4)(d) de l'EBGL;
 - (f) les exigences relatives aux données et informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves, afin d'évaluer la fourniture de services d'équilibrage en application de l'article 154(1), de l'article 154(8), de l'article 158(1)(e), de l'article 158(4)(b), de l'article 161(1)(f) et de l'article 161(4)(b) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommée « SOGL »);
 - (g) la définition d'une localisation pour chaque produit standard et chaque produit spécifique, compte tenu de l'article 18(5)(c) de l'EBGL;
 - (h) les règles relatives à la détermination du volume d'énergie d'équilibrage à régler avec le fournisseur de services d'équilibrage en application de l'article 45 de l'EBGL;
 - (i) les règles relatives au règlement des fournisseurs de services d'équilibrage en application du titre V, chapitres 2 et 5 de l'EBGL;
 - (j) un délai maximal pour la finalisation du règlement de l'énergie d'équilibrage avec un fournisseur de services d'équilibrage conformément à l'article 45 de l'EBGL; applicable à toute période de règlement des déséquilibres;
 - (k) les conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.
- (13) Conformément à l'article 18(9) de l'EBGL, ELIA s'assure du respect par toutes les parties, dans sa zone de programmation, des exigences énoncées dans les T&C BSP FCR.
- (14) Conformément aux articles 6(4)(b) et 40(5) de la SOGL, concernant le champ de l'échange de données conformément aux articles 48(1)(c), 52(2)(c), 53(1) et 53(2) de la SOGL, ELIA n'exige des utilisateurs significatifs du réseau concernés, conformément à l'article 2 de la SOGL, ou des tiers associés à la participation active de la demande pour le service FCR, aucun autre échange de données que ceux inclus dans les T&C BSP FCR.
- (15) Conformément à l'article 212 § 1 du Code de Bonne Conduite, ELIA soumet à la CREG pour approbation les règles de fonctionnement du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaire (ci-après dénommée « Règles d'équilibrage »).
- (16) En cas d'incohérences et/ou de contradictions entre les Règles d'équilibrage et les T&C BSP FCR, ces dernières prévalent.

SOUMET LES T&C BSP FCR SUIVANTES À L'APPROBATION DE LA CREG

Article 1

Objet et champ d'application

- (1) Les présents T&C BSP FCR sont une proposition élaborée par Elia des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service des réserves de stabilisation de la fréquence conformément à l'article 18(1) de l'EBGL.
- (2) Le Contrat pour le fournisseur de service d'équilibrage pour le Service FCR est inclus en Annexe à la présente proposition, y compris les définitions, les conditions générales et les dispositions des articles 18(4) et 18(5) de l'EBGL.
- (3) Conformément à l'article 5(4)(c) de l'EBGL, la présente proposition doit être soumise à l'approbation de la CREG.
- (4) Conformément à l'article 6(3) de l'EBGL, ELIA et la CREG peuvent demander des modifications des présentes T&C BSP FCR.

Article 2

Plan de la mise en œuvre

- (1) Les T&C BSP FCR entreront en vigueur au plus tôt 1 mois après l'approbation de la CREG et au plus tôt le 1er mai 2025.
- (2) Conformément à l'article 155 de la SOGL, Elia organise avec les fournisseurs de services d'équilibrage concernés des tests de préqualification afin de réévaluer la qualification des points de livraison FCR et « FCR providing groups » pour lesquels aucune évaluation de qualification n'a eu lieu au cours des cinq dernières années, et ce au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des présents T&C BSP FCR.

Article 3

Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement

- (1) L'impact attendu des T&C BSP FCR sur les objectifs de l'EBGL peut être décrit comme suit:
- (a) Étant donné que les présents T&C BSP FCR seront applicables à tous les fournisseurs de services d'équilibrage pour FCR et que tous les acteurs du marché auront accès aux mêmes informations fiables au même moment et d'une manière transparente, comme le prévoit l'article 12 de l'EBGL, cela promouvra la concurrence, la non-discrimination et la transparence effective sur les marchés d'équilibrage, conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL.
 - (b) L'achat journalier de Capacité FCR et la soumission journalière des offres d'énergie d'équilibrage FCR avec des mises à jour possibles jusqu'à l'heure de fermeture du guichet pour l'énergie d'équilibrage renforceront l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européens et nationaux d'équilibrage conformément à l'article 3(1)(b) de l'EBGL.
 - (c) L'achat journalier de Capacité FCR à un prix offert, fondé sur le marché, et la publication concernée d'informations pertinentes en ligne avant et après l'organisation de l'enchère assurent que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évitent de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorisent la liquidité des marchés d'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 3(1)(e) de l'EBGL.
 - (d) La possibilité d'agréger les points de livraison dans les offres d'énergie d'équilibrage FCR facilite la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, ainsi que la participation des sources d'énergie renouvelables conformément aux articles 3(1)(f) et 3(1)(g) de l'EBGL.

Article 4

Langue

- (1) Les langues de référence pour les T&C BSP FCR sont le néerlandais et le français. Les T&C BSP FCR seront mis à la disposition des acteurs du marché en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 5

Dispositions générales

- (1) Dans les présentes T&C BSP FCR, à moins que le contexte ne s'y oppose:
- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les titres et les dénominations des présentes T&C BSP FCR sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - (d) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ANNEXE : CONTRAT POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE POUR LE SERVICE FCR

Contrat pour les fournisseurs de services d'équilibrage pour le Service de Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR)

« BSP Contract FCR »

BSP Contract FCR

[ContractReference]

entre

[Société], une société établie en vertu de la législation [Pays] ayant son siège social à [Adresse], avec pour numéro d'enregistrement de la société [Numéro] et valablement représentée par [Nom1] et [Nom2], en leur qualité de [Rôle1] et [Rôle2] ;

ci-après dénommée "**Fournisseur de Services**" ou "**BSP**",

et

Elia Transmission Belgium S.A., une société anonyme de droit belge avec siège social à **Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique**, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro **731.852.231** et représentée par [Nom 1] et [Nom 2], en leur qualité respective de [Rôle 1] et [Rôle 2] ;

ci-après dénommée "**ELIA**" ou "**Elia**",

ELIA et le Fournisseur de services pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement "la Partie" ou conjointement "les Parties".

Attendu que :

- ELIA est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge pour lequel elle possède la propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ;
- ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et supervise la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau de Transport ;
- ELIA doit dès lors assurer la sécurité opérationnelle, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du système interconnecté, en particulier le Service de Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR), conformément aux dispositions applicables des réglementations européennes telles que le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, le Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et la législation belge ;
- Le BSP Contract FCR établit les droits et obligations mutuels d'ELIA et du Fournisseur de Services quant à la fourniture du Service FCR ;
- Le BSP Contract FCR fait partie intégrante des Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs de Services d'Équilibrage pour le Service FCR.

Il est convenu ce qui suit :

Contenu

Partie I - Conditions Générales	16
Art. I.1 Définitions	16
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	18
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires	18
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	18
Art. I.5 Facturation et paiement	19
Art. I.6 Responsabilité.....	20
Art. I.7 Urgence et Force Majeure	21
Art. I.8 Confidentialité	23
Art. I.9 Obligation d'information	24
Art. I.10 Révision du Contrat	24
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	25
Art. I.12 Dispositions diverses	25
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges	26
Partie II - Conditions Spécifiques	27
Titre 1: DÉFINITIONS.....	28
Art. II.1 Définitions	28
Titre 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE	37
Art. II.2 Conditions pour le BSP	37
Art. II.3 Conditions pour les Points de Livraison.....	38
Art. II.4 Conditions de combinabilité	40
Titre 3: TEST DE COMMUNICATION ET TEST DE PRÉQUALIFICATION.....	41
Art. II.5 Test de communication	41
Art. II.6 contrôle du Mode de Réserve.....	41
Art. II.7 Test de préqualification	42
Titre 4: ACHAT DE CAPACITÉ	43
Art. II.8 Achat de Capacité FCR	43
Art. II.9 Transfert d'Obligation.....	44

Art. II.10	Soumission d'Offres d'Énergie FCR	45
Titre 5: ACTIVATION		47
Art. II.11	Activation.....	47
Art. II.12	Échange d'informations	48
Titre 6: CONTRÔLE DE DISPONIBILITÉ ET D'ACTIVATION.....		49
Art. II.13	Contrôle de disponibilité.....	49
Art. II.14	Contrôle d'activation	50
Titre 7: RÉMUNÉRATION ET incitants		51
Art. II.15	Rémunération.....	51
Art. II.16	Incitants.....	52
Titre 8: FACTURATION.....		53
Art. II.17	Facturation et paiement	53
Titre 9: AUTRES DISPOSITIONS		55
Art. II.18	Personnes de contact	55
Art. II.19	Durée	56
Partie III - Annexes		58
Annexe 1. Procédure d'Acceptation du BSP		59
Annexe 2. Procédure d'Acceptation du Point de Livraison		60
Annexe 3. Exigences en matière de mesure.....		64
Annexe 4. Liste des Points de Livraison		65
Annexe 5. Test de communication		67
Annexe 6. Contrôle du Mode de Réserve		68
Annexe 7. Test de préqualification		69
Annexe 8. Enchères de capacité.....		74
Annexe 9. Transfert d'Obligation		77
Annexe 10. Offre d'Énergie FCR.....		78
Annexe 11. Activation.....		80
Annexe 12. Test de disponibilité		86
Annexe 13. Contrôle d'activation.....		92
Annexe 14. Incitants		94

Annexe 15. Structure d'imputation	98
Annexe 16. Coordonnées des contacts	99

PARTIE I - CONDITIONS GENERALES

ART. I.1 DEFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommage Direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables ;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, M.B. 29.04.2019 »), tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Dommage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, M.B. 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le Fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et Conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 REGLES D'INTERPRETATION SUPPLEMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié soient déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et Conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent

Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art. I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec l'Art. I.5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITE

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux gestionnaires et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances en vertu desquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITE

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs travailleurs traitent toute information qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses travailleurs et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'informations et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (au niveau tant fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses travailleurs ainsi que par toute personne qui, sans être employée par l'une des Parties mais relevant cependant de la responsabilité de cette Partie, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. I.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. I.6.4.

I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 REVISION DU CONTRAT

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RESILIATION ANTICIPEE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clause(s).

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Étant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de faciliter l'application des règles de cohérence ou d'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PARTIE II - CONDITIONS SPECIFIQUES

TITRE 1: DÉFINITIONS

ART. II.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du BSP Contract FCR, sans toutefois méconnaître les dispositions des Conditions Générales et des dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du BSP Contract FCR dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Par ailleurs, les définitions suivantes sont d'application aux fins du BSP Contract FCR :

1	Contrat d'Accès	Tel que défini à l'article 2 §1 (45) du Code de Bonne Conduite ;
2	Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2 §1 (46) du Code de Bonne Conduite dans le cas d'un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc de stockage raccordé à ce réseau ;
3	Gestion Active de Réservoir d'Énergie	Tel que défini à l'article 2(2) des Propriétés Additionnelles : chargement/déchargement du réservoir dépendant de l'état de charge qui résulte de l'activation FCR pour éviter un statut de réservoir complètement plein/vide ;
4	Propriétés Additionnelles	La proposition commune développée par tous les TSO de la zone synchrone d'Europe continentale et approuvée par l'autorité régulatoire nationale compétente, et telle que modifiée périodiquement, relative au développement des propriétés additionnelles de la Réserve de Stabilisation de la Fréquence conformément à l'article 154(2) du SOGL ;
5	État d'Alerte	Tel que défini à l'article 3(17) du SOGL ;
6	Réserve de Restauration de la Fréquence automatique ou « aFRR »	Tel que défini à l'article 3(99) du SOGL ;
7	Responsable d'Équilibre ou « BRP »	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
8	Règles d'Équilibrage	Document approuvé par la CREG décrivant les règles de fonctionnement du marché concernant la compensation des

Partie II - Conditions Spécifiques

		déséquilibres quart-horaires, conformément à l'article 212 § 1 du Code de Bonne Conduite ;
9	Services d'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2(3) de l'EBGL ;
10	Fournisseur de Services d'Équilibrage ou « BSP »	Le Fournisseur de Services d'Équilibrage tel que défini à l'article 2(6) de l'EBGL et identifié en première page du BSP Contract FCR ;
11	Obligations de Soumission des Offres de Capacité FCR	Obligations que doit respecter le BSP lors de la soumission d'Offres de Capacité FCR ;
12	Contrat BRP	Le contrat conclu entre ELIA et le BRP conformément à l'article 119 du Code de Bonne Conduite ;
13	BRP _{source}	Le responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau ;
14	BSP Contract FCR	Contrat du Fournisseur de Services d'Équilibrage pour la Réserve de Stabilisation de la Fréquence ;
15	Unité de Temps Contractuelle pour la Capacité ou « CCTU »	Période de 4 heures au cours de laquelle les Offres de Capacité FCR offertes par le BSP à ELIA en tant qu'Offres d'Énergie FCR peuvent être activées. Une seule enchère de capacité est effectuée par CCTU ;
16	CDS	Tel que défini à l'article 2 §1 5° du Code de Bonne Conduite. Aux fins de ces Conditions Spécifiques, le « CDS » fait référence au CDS connecté au Réseau ELIA ;
17	Gestionnaire du CDS ou « CDSO »	Tel que défini à l'article 2 §1 11° du Code de Bonne Conduite ;
18	Code de Bonne Conduite	Code de Bonne Conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions, établi par décision (B) 2409 du 20 octobre 2022 ;
19	Core Share	Partie de l'Obligation FCR que le TSO doit acheter à partir d'Unités Techniques situées physiquement à l'intérieur de leur Bloc RFP, tel que défini à l'Annexe VI du SOGL ;
20	Contrepartie BSP	Partie, en possession d'un BSP Contract FCR valide, avec laquelle le BSP conclut un Transfert d'Obligation ;

Partie II - Conditions Spécifiques

21	Programme Journalier	Le programme de production d'une Unité Technique (en MW) donné sur une base quart-horaire ² , fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat CIPU ;
22	Jour	Période d'un Jour débutant à 00:00 CET le matin jusqu'à 24:00 CET ;
23	Point de Livraison ou « DP »	Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un service est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du service concerné, conformément aux dispositions du contrat relatif à ce service ;
24	Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité ou « DP LER »	Point de Livraison faisant partie d'un Providing Group, tel que défini à l'article 2(2) des Propriétés Additionnelles, pour lequel l'activation complète de la FCR pendant une période de deux heures dans la même direction peut conduire, sans considération de l'effet d'une Gestion Active de Réservoir d'Énergie, à une limitation de sa capacité à assurer l'activation complète de la FCR en raison de l'épuisement de son ou ses réservoir(s) d'énergie, compte tenu du ou des Réservoir(s) d'Énergie Effectif(s) disponible(s).
25	Point de Livraison DP _{PG} ou « DP _{PG} »	Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier ;
26	Point de Livraison DP _{SU} ou « DP _{SU} »	Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers (en MW), conformément au Contrat SA ;
27	DP _{AV} Margin	La marge disponible (en MWh) d'un Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité indique la quantité d'énergie restante pour la fourniture de la FCR Requested. Le BSP communique uniquement la valeur absolue minimale entre la marge à la hausse et à la baisse. La valeur est positive (respectivement négative) si elle concerne une marge disponible à la hausse (respectivement à la baisse) ;
28	DP _{ch/dch}	La puissance utilisée pour charger/décharger (en MW) un Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité. Dans le cas où un Point de Livraison est enregistré pour livrer les Services FCR et aFRR et est défini comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité conformément à l'article II.1 des T&C BSP aFRR, il est considéré comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité dans ce contexte. Cette valeur est positive (respectivement négative) pour le chargement (respectivement le déchargement) et envoyée pour chaque Time Step ;
29	DP _{FCR}	Valeur binaire indiquant si un Point de Livraison DP _{SU} participe à la fourniture de la FCR Requested. La valeur est 1 si le Point de Livraison participe à la fourniture de la FCR Requested et 0 dans les autres cas ;

Partie II - Conditions Spécifiques

30	DP _{FCR,cb}	La contribution (en MW) d'un Point de Livraison à un Pool fournissant la Capacité FCR. Cette valeur est positive ou nulle ;
31	DP _{FCR,max}	La puissance FCR maximale (en MW) pouvant être fournie par un Point de Livraison ;
32	DP _{measured}	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le Prélèvement brut et l'Injection brute, mesurée à un Point de Livraison par Time Step. Le Prélèvement net à partir du Réseau ELIA est considéré comme une valeur positive, tandis que l'Injection nette dans le Réseau d'ELIA est considérée comme une valeur négative ;
33	EBGL	Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
34	Réservoir d'Énergie Effectif	Tel que défini à l'article 2(2) des Propriétés Additionnelles : réservoir d'énergie d'une unité de stockage qui peut effectivement être utilisé pour fournir ou absorber de l'énergie ;
35	Zone Électrique	Telle que définie dans les Règles de Coordination et de Gestion de la Congestion ;
36	Réseau ELIA	Le réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau ;
37	Energy Management Strategy	La stratégie déclarée par le BSP avec laquelle une preuve de la capacité du Pool à fournir l'Obligation FCR est fournie, conformément à l'article 156 du SOGL ;
38	ENTSO-E	Réseau Européen des Gestionnaires de Réseaux de Transport d'Électricité ;
39	FCR Awarded	Quantité de la Capacité FCR (en MW) attribuée au BSP dans le cadre d'enchères de capacité pour une CCTU déterminée ;
40	Heure de Fermeture du Guichet pour l'Énergie d'Équilibrage FCR ou « FCR Balancing GCT »	Heure de Fermeture du Guichet pour l'Énergie d'Équilibrage, telle que définie à l'article 2(27) de l'EBGL, pour le Service FCR. La FCR Balancing GCT est fixée 45 minutes avant le début du quart d'heure concerné ;
41	Capacité FCR	Volume de capacité d'équilibrage, tel que défini à l'article 2(5) de l'EBGL, dans le cadre du Service FCR ;
42	Offre de Capacité FCR	Combinaison d'un volume offert (en MW) et d'un prix (en €/MW), permettant à ELIA d'acheter la Capacité FCR pour une CCTU définie ;

Partie II - Conditions Spécifiques

43	Heure de Fermeture du Guichet pour la Capacité FCR ou « FCR Capacity GCT »	Le moment à partir duquel la soumission ou la mise à jour d'une Offre de Capacité FCR n'est plus autorisée ;
44	Heure d'Ouverture du Guichet pour la Capacité FCR ou « FCR Capacity GOT »	Le moment à partir duquel la soumission ou la mise à jour d'une Offre de Capacité FCR peut commencer ;
45	Offre d'Énergie FCR	Volume (en MW) soumis par le BSP à ELIA pour activation ;
46	FCR _{max}	Volume maximal (en MW) de FCR qui peut être offert par le BSP dans le cadre des enchères de capacité ;
47	FCR Made Available	Quantité de la Capacité FCR (en MW) mise à la disposition d'ELIA par le BSP par le biais de la soumission d'Offres d'Énergie FCR ;
48	FCR Missing MW	Différence (en MW) entre la FCR Capacity Requested pour un test de disponibilité de la capacité et la FCR Supplied par le BSP ;
49	FCR Missing Time	Durée de défaillance (en secondes) d'un test de disponibilité de l'énergie ;
50	Obligation FCR	Somme de la FCR Awarded et des Transferts d'Obligation acceptés pour le Service FCR ;
51	FCR Power	Quantité du Service FCR exprimée en MW ;
52	FCR Capacity Requested	Quantité (en MW) de la Capacité FCR testée par ELIA lors d'un test de disponibilité. Cette valeur est positive ;
53	FCR Requested	La Puissance FCR (en MW) demandée pour activation à un Time Step déterminé en fonction de l'Écart de Fréquence. Cette valeur est positive lorsque la Fréquence est inférieure à 50 Hz et négative lorsque la Fréquence est supérieure à 50 Hz ;
54	Service FCR	Le Service d'Équilibrage régi par le BSP Contract FCR, comprenant la fourniture d'Offres de Capacité FCR et d'Offres d'Énergie FCR ;
55	FCR Supplied	Quantité de FCR Power (en MW) physiquement fournie par le BSP à ELIA ; Cette valeur est positive ;
56	Contrat FSP-DSO	Accord entre le BSP et le DSO autorisant le FSP à fournir le Service FCR à ELIA avec les Points de Livraison listés dans le Contrat FSP-DSO correspondant ;

57	Indisponibilité Fortuite ou « Forced Outage »	Le retrait non planifié (total ou partiel) d'une Unité Technique fournissant le Service FCR pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du BSP ;
58	Fréquence ou « F »	Fréquence du réseau de transport en Hz ;
59	Réserve de Stabilisation de la Fréquence ou « FCR »	Tel que défini à l'article 3(6) du SOGL ;
60	Écart de Fréquence	Un Écart de la Fréquence par rapport à 50,000Hz. Cette valeur est définie avec 3 décimales et considérée comme positive lorsque la Fréquence est supérieure à 50 Hz et négative lorsque la Fréquence est inférieure à 50 Hz ;
61	Variation de Fréquence	Une modification de la Fréquence supérieure ou égale à 40 mHz ;
62	Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2 §1 16° du Code de Bonne Conduite pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l'article 2 §1 12° du Code de Bonne Conduite pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS ;
63	Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA, contenant la preuve de l'accord entre le BSP et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service FCR à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s) ;
64	Injection	Injection de puissance active telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme injection est utilisé pour désigner un certain sens de flux d'énergie (du Point de Livraison vers le réseau électrique) et ne fait pas exclusivement référence au moyen technique avec lequel le Service FCR est fourni ;
65	Bloc de Réglage Fréquence-Puissance ou « Bloc RFP »	Tel que défini à l'article 3(18) du SOGL ;
66	Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ou « mFRR »	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du SOGL, qui peut être activée manuellement ;
67	Équipement de Mesure	Soit un équipement de mesure tel que défini à l'article 2 §1 58° du Code de Bonne Conduite, soit une équation entre des équipements de mesure situés au niveau d'un Point d'Accès ou en aval de celui-ci ;

Partie II - Conditions Spécifiques

68	Mois	Période débutant à 00:00 CET le 1 ^{er} Jour du mois jusqu'à 24:00 CET le dernier Jour du mois ;
69	État Normal	Tel que défini à l'article 3(5) du SOGL ;
70	Mode Normal	Tel que défini à l'article 2(2) des Propriétés Additionnelles : activation de FCR dépendant de la déviation de fréquence du système ;
71	Prélèvement	Valeur indiquant le prélèvement de puissance active à un Point de Livraison. Le terme prélèvement est utilisé pour désigner un certain sens de flux d'énergie (du réseau électrique vers le Point de Livraison) et ne fait pas exclusivement référence au moyen technique avec lequel le Service FCR est fourni ;
72	Procédure de Qualification Ouverte	Procédure de qualification conforme aux règles en matière de marchés publics, dans le cadre de laquelle des candidats pour la fourniture du Service FCR sont examinés sur base de critères fixés par ELIA dans une publication sur le site ted.europe.eu ;
73	Contrat OPA	Contrat d'Outage Planning Agent (Responsable de Planification des Indisponibilités) conformément à l'article 126 du Code de Bonne Conduite ;
74	TSO Participant	Tout TSO ayant signé un accord de participation à la Regional Procurement Platform ;
75	Pool	La liste complète des Points de Livraison inclus par le BSP dans le BSP Contract FCR ou dans le Contrat FSP-DSO ;
76	Mesure Privée	L'enregistrement des données de mesure telles que définies à l'article 136 du Code de Bonne Conduite , au moyen d'un Équipement de Mesure Privé ;
77	Équipement de Mesure Privé	Équipement de Mesure qui n'appartient pas à ELIA ;
78	Private Measurement Technical Info Checklist	Rapport démontrant que les exigences techniques minimales établies par ELIA pour les Équipements de Mesure Privés sont respectées ;
79	Procédure d'Acceptation du BSP	Procédure visant à assurer le respect par le BSP de toutes les conditions requises pour participer au Service FCR ;
80	Procédure d'Acceptation du Point de Livraison	Procédure visant à assurer le respect par le Point de Livraison de toutes les conditions requises pour participer au Service FCR ;
81	Providing Group	Tout sous-ensemble de Points de Livraison faisant partie du Pool du BSP ;
82	Réseau Public de Distribution	Tel que défini à l'article 2 §1 10° du Code de Bonne Conduite ;

83	Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou « DSO »	Personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire des demandes raisonnables de distribution d'électricité ;
84	Regional Procurement Platform ou « Regional Platform »	Plateforme d'achat sur laquelle les TSO Participants peuvent acquérir les volumes de FCR nécessaires auprès des Fournisseurs de Services d'Équilibrage provenant des Blocs RFP des TSO participants. ELIA participe à cette plateforme grâce à Regelleistung ;
85	Mode de Réserve	Tel que défini à l'article 2(2) des Propriétés Additionnelles : activation de puissance active dépendant des déviations de fréquence à court-terme par rapport à la déviation de fréquence moyenne ;
86	Règles de Coordination et de Gestion de la Congestion	Document approuvé par la CREG décrivant les règles opérationnelles suivies par ELIA afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du Réseau ELIA et pour gérer les congestions, conformément à l'article 59 (10) de la Directive Électricité et à l'article 122 du Code de Bonne Conduite ;
87	Contrat SA	Contrat de Scheduling Agent (Responsable de la Programmation), conformément à l'article 131 du Code de Bonne Conduite ;
88	SAFA	Le Synchronous Area Framework Agreement (SAFA) développe l'Accord Opérationnel de Zone Synchrone selon l'article 118 du SOGL ;
89	State of Charge	Le contenu énergétique disponible en % du contenu énergétique maximal d'un Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité.
90	Supplier	Tel que défini à l'article 2 15°bis de la Loi Électricité ;
91	System Split	Évènement durant lequel une zone synchrone est séparée en deux ou plusieurs régions du réseau, chacune étant caractérisée par sa propre Fréquence ;
92	Unité Technique	Une installation raccordée au sein du Bloc RFP d'ELIA ;
93	Time Step ou « ts »	Période de 2 secondes correspondant à la granularité de l'échange des données (par exemple, DP _{measured}) ;
94	Transfert d'Obligation	Quantité partielle ou totale de la FCR Awarded que le BSP (respectivement une Contrepartie BSP) transfère à une Contrepartie BSP (respectivement au BSP) ;
95	Période de Validité	Tel que défini à l'article 2(33) de l'EBGL ;

Partie II - Conditions Spécifiques

96	Point de Livraison Virtuel	Un Point de Livraison, consistant en une agrégation d'Unités Techniques, dont la $DP_{FCR,cb}$ est inférieure à 1,5 MW.
----	----------------------------	---

TITRE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE**ART. II.2 CONDITIONS POUR LE BSP**

- II.2.1 Le BSP respecte les conditions fixées dans la Procédure de Qualification Ouverte décrite à l'Annexe 1.A.
- II.2.2 ELIA a le droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de validité du BSP Contract FCR, si le BSP respecte les conditions mentionnées à l'Art. II.2.1. Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à ELIA d'accéder physiquement aux actifs du BSP, sans préjudice toutefois de toute autre réglementation, c.-à-d. du Règlement Technique Fédéral et du Code de Bonne Conduite, concernant l'accès aux installations de raccordement de l'Utilisateur du Réseau.
- II.2.3 Si le BSP ne respecte plus les conditions de l'Art. II.2.1, ELIA informe le BSP par lettre recommandée. Si le BSP demeure non conforme à ces conditions 15 Jours Ouvrables après la réception de la notification, le BSP Contract FCR est résilié conformément à l'Art. I.11 des Conditions Générales. En conséquence, après la résiliation du BSP Contract FCR, le BSP doit soumettre une nouvelle demande via la Procédure de Qualification Ouverte et se conformer aux dispositions de l'Art. II.2.1 s'il souhaite signer un nouveau BSP Contract FCR avec ELIA en vue de renouveler sa participation au Service FCR.
- II.2.4 Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du BSP Contract FCR repose en permanence sur l'existence et l'exécution correcte des accords contractuels requis avec les tiers concernés.
- II.2.5 En cas d'observation d'un comportement suspect du BSP concernant la régulation REMIT, ELIA peut demander une justification valable au BSP en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. À partir de cette demande, le BSP dispose de 7 Jours Ouvrables pour répondre à ELIA. Si, après enquête, ELIA suspecte que le comportement du BSP est susceptible d'enfreindre la réglementation REMIT, ELIA en informe la CREG.
- II.2.6 Sans préjudice de l'Art. I.11 des Conditions Générales, en cas d'observation d'un comportement du BSP susceptible de porter préjudice au fonctionnement du marché, ELIA demandera une justification valable au BSP en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. À partir de cette demande, le BSP dispose de 7 Jours Ouvrables pour répondre à ELIA. Si la justification fournie n'est pas satisfaisante, ELIA en informe la CREG. Après discussion avec le BSP et suivant une consultation avec la CREG, ELIA peut décider d'exclure le BSP du Service mFRR à partir du moment de la notification par ELIA et pour une certaine période convenue entre ELIA et la CREG.

ART. II.3 CONDITIONS POUR LES POINTS DE LIVRAISON

- II.3.1 Un Point de Livraison peut être toute Unité Technique ou tout groupe d'Unités Techniques identifié(e) par un Équipement de Mesure :
- au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
 - au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution ;
 - au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
 - au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.
- II.3.2 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de mesure exposées à l'Annexe 3.
- II.3.3 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de communication exposées à l'Annexe 11.E.
- II.3.4 Tous les Points de Livraison mentionnés à l'Art. II.3.1 sont liés à un ou plusieurs Point(s) d'Accès couvert(s) par un ou des Contrat(s) d'Accès valide(s) et sont inclus dans le périmètre d'un BRP_{source} disposant d'un Contrat BRP valide.
- II.3.5 Les Points de Livraison DP_{SU} peuvent uniquement faire partie du Pool du BSP s'il est inclus dans un Contrat OPA et un Contrat SA valides³.
- II.3.6 Tous les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS doivent satisfaire aux éléments suivants de la Procédure d'Acceptation du Point de Livraison :
- un test de mise en service de la Mesure Privée est réalisé conformément à l'Annexe 2.B.
 - dans le cas d'un Point de Livraison DP_{PG} et si le BSP n'est pas l'Utilisateur de Réseau du Point de Livraison DP_{PG} concerné : une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est fournie à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.C ;
- II.3.7 Chaque Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité doit être inclus dans l'Energy Management Strategy (telle que décrite à l'Annexe 2.D). Dans le cas où un Point de Livraison est enregistré pour livrer les Services FCR et aFRR et est défini comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité conformément à l'article II.1 des T&C BSP aFRR, il est considéré comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité dans ce contexte. ELIA valide la stratégie de gestion de l'énergie ou justifie son rejet. Le BSP exploitera à tout moment le Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité conformément à la stratégie de gestion de l'énergie validée par ELIA.
- II.3.8 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de contre-mesures concernant le System Split exposées à l'Annexe 2.E. ELIA valide les contre-mesures concernant le Sytem Split ou justifie leur rejet.

³ Pendant la période de transition au cours de laquelle la partie désignée en tant que BRP_{source} endosse le rôle de responsable de la planification des indisponibilités et de responsable de la programmation pour le Point de Livraison DP_{SU} concerné conformément à l'article 243 du Code de Bonne Conduite, cette même partie assume les rôles de BSP et de BRP_{source}. Après la période de transition, le BSP et le BRP_{source} devraient rester la même partie.

Partie II - Conditions Spécifiques

- II.3.9 Le BSP et ELIA conviennent de la liste des Points de Livraison conformément au modèle fourni à l'Annexe 4. Le BSP déclare que tous les Points de Livraison, répertoriés à l'Annexe 4, respectent toutes les conditions applicables de l'Art. II.3 et sont techniquement capables de fournir le Service FCR.
- II.3.10 Le BSP doit en permanence tenir à jour la liste convenue des Points de Livraison, sur base du modèle présenté à l'Annexe 4.
- II.3.11 La liste convenue des Points de Livraison peut être modifiée en soumettant par e-mail, au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16, une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 4, aux conditions suivantes :
- Au moment de la notification par le BSP, le(s) Point(s) de Livraison à ajouter doit(ven)t respecter l'ensemble des conditions applicables fixées à l'Art. II.3.
 - Suite à la demande de mise à jour de l'Annexe 4 par le BSP, ELIA dispose de 5 Jours Ouvrables pour approuver les modifications et notifier son approbation (ou les motifs de son rejet) au BSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.
 - L'ajout d'un Point de Livraison ne modifie pas la FCR_{max} que le BSP peut offrir dans le cadre des enchères de capacité. Pour augmenter la FCR_{max} , le BSP doit demander un test de préqualification conformément à l'Art. II.7.
 - La liste actualisée des Points de Livraison prend effet au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification de l'acceptation par ELIA. La date exacte d'entrée en vigueur est convenue entre ELIA et le BSP.
 - En cas de suppression d'un Point de Livraison participant au Service FCR, ELIA met à jour la FCR_{max} pouvant être offerte par le BSP dans le cadre d'enchères de capacité, conformément aux dispositions de l'Annexe 7. La FCR_{max} est mise à jour avec l'entrée en vigueur de la liste actualisée des Points de Livraison.
 - Il incombe au BSP de prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires à l'intégration technique et de s'assurer que le Point de Livraison est opérationnel au moment convenu.
- II.3.12 Pour chaque Point de Livraison, y compris un Point de Livraison Virtuel, le BSP déclare le $DP_{FCR,cb}$ à l'Annexe 4.
- II.3.13 Un Point de Livraison peut être disqualifié si sa participation au Service FCR met en péril la sécurité du Réseau ELIA, du Réseau Public de Distribution ou du CDS. Dans ce cas, une justification valable est fournie au BSP et à la CREG.

ART. II.4 CONDITIONS DE COMBINABILITE

- II.4.1 Un Point de Livraison fournissant le Service FCR peut être inclus dans un contrat pour l'aFRR et/ou un contrat pour la mFRR pour autant que le BSP soit la même partie.
- II.4.2 Tout autre Point de Livraison en amont ou en aval du Point de Livraison fournissant le Service FCR ne peut pas faire partie d'un autre Service d'Équilibrage⁴, y compris le Service FCR lui-même, indépendamment du fait que le BSP soit la même partie. Toutefois, si le BSP des deux Points de Livraison est la même partie, ELIA tolère une telle situation pour la mFRR, à condition que le BSP renonce à invoquer toute influence du Service d'Équilibrage fourni en aval sur le Service d'Équilibrage fourni en amont.

⁴ En d'autres termes, il ne peut pas y avoir de cascade entre deux Points de Livraison afin d'éviter toute influence de l'un sur l'autre. Les Points de Livraison doivent être indépendants les uns des autres.

TITRE 3: TEST DE COMMUNICATION ET TEST DE PRÉQUALIFICATION**ART. II.5 TEST DE COMMUNICATION**

- II.5.1 Après la signature du BSP Contract FCR et avant la soumission d'une Offre de Capacité FCR, le BSP doit réussir le test de communication décrit à l'Annexe 5.
- II.5.2 Le BSP doit respecter les exigences du test de communication à tout moment durant la validité du BSP Contract FCR. Dès lors que le BSP ne respecte plus ces exigences, le BSP est temporairement exclu du Service FCR à compter de la date de notification par ELIA. Pour être à nouveau pris en considération par ELIA pour la fourniture du Service FCR, le BSP doit réussir un nouveau test de communication. Si le non-respect des exigences est constaté au cours d'une période où le BSP a une Obligation FCR, les incitants décrits aux Art. II.16.1, II.16.4 and II.16.6 s'appliquent.
- II.5.3 En cas de non-respect de l'Art. II.5.1, le BSP n'est pas autorisé à participer aux enchères de capacité.
- II.5.4 Le régime de responsabilité générale défini à l'Art. I.6 des Conditions Générales s'applique pendant le test de communication.
- II.5.5 Les deux Parties peuvent demander des tests de communication à tout moment afin de vérifier si les canaux de communication sont opérationnels.
- II.5.6 ELIA ne versera pas d'indemnisation pour les coûts liés aux tests de communication.

ART. II.6 CONTROLE DU MODE DE RESERVE

- II.6.1 Un Providing Group incluant des Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité qui n'ont pas participé à un test de préqualification avec succès avant l'expiration de la période transitoire visée à l'article 4 des Caractéristiques Additionnelles pour le RCA approuvées par la CREG par la décision (B)2133 du 21 janvier 2021 (21/01/2023, doit être capable de fournir le Service FCR en Mode de Réserve conformément à l'article II.11.8 et tel que défini à l'article 3(5) des Propriétés Additionnelles.
- II.6.2 Le BSP peut demander une dérogation à l'Art. II.6.1 en se basant sur une démonstration des limitations techniques du Providing Group justifiant la dérogation. ELIA peut refuser d'accorder la dérogation. Dans ce cas, ELIA justifie dûment sa décision et la communique à la CREG et au BSP.
- II.6.3 Avant de participer à un test de préqualification d'un Providing Group implémentant le Mode de Réserve, le BSP doit démontrer sa capacité à fournir le Service FCR en Mode de Réserve conformément à l'Annexe 6. ELIA valide le contrôle du Mode de Réserve ou justifie son rejet.

ART. II.7 TEST DE PREQUALIFICATION

- II.7.1 Conformément à l'article 155 du SOGL, le BSP doit réaliser un test de préqualification, tel que spécifié à l'Annexe 7, préalablement à sa première participation aux enchères de capacité.
- II.7.2 La signature du BSP Contract FCR et la réussite du test de communication tel que décrit à l'Art. II.5 sont des conditions requises avant l'exécution du test de préqualification.
- II.7.3 Le résultat du ou des test(s) de préqualification tel(s) que décrit(s) à l'Annexe 7 détermine la FCR_{max} que le BSP peut offrir à ELIA dans les enchères de capacité.
- II.7.4 Conformément à l'Art. 3(2) des Propriétés Additionnelles, le BSP peut demander une dérogation à l'Art. II.11.2 en se basant sur une démonstration des limitations techniques justifiant la dérogation. La dérogation doit être demandée avant que les Points de Livraison concernés ne participent à un test de préqualification. ELIA peut refuser d'accorder la dérogation. Dans ce cas, ELIA justifie dûment sa décision et la communique à la CREG et au BSP.
- II.7.5 Conformément à l'Art. 3(2) des Propriétés Additionnelles, le BSP peut demander une dérogation à l'Art. II.11.4 en se basant sur une démonstration des limitations techniques justifiant la dérogation. La dérogation doit être demandée avant que les Points de Livraison concernés ne participent à un test de préqualification. ELIA peut refuser d'accorder la dérogation. Dans ce cas, ELIA justifie dûment sa décision et la communique à la CREG et au BSP.
- II.7.6 Sous réserve du respect des conditions de l'Art. II.7.2, le BSP peut demander à effectuer un test de préqualification à tout moment, conformément aux dispositions de l'Annexe 7.
- II.7.7 Le BSP peut choisir s'il veut effectuer le test de préqualification sur son Pool ou sur un Providing Group, conformément aux règles établies à l'Annexe 7, en tenant compte du fait qu'un Point de Livraison ne peut être inclus que dans un seul test de préqualification à la fois.
- II.7.8 Un Point de Livraison participant à un test de préqualification ne peut pas être inclus dans une Offre d'Énergie FCR, telle que spécifiée à l'Art. II.10.
- II.7.9 Tous les Points de Livraison participant à la fourniture de la Capacité FCR doivent effectuer le(s) test(s) de préqualification correspondant(s) au moins tous les 5 ans, tel qu'établi à l'article 155(6) du SOGL.
- II.7.10 Le test de préqualification n'est pas considéré comme une activation au sens de l'Art. II.11.
- II.7.11 Le BSP n'est pas rémunéré pour le test de préqualification.
- II.7.12 Les parties ont le droit d'interrompre le test de préqualification à tout moment pour des raisons de sécurité. La partie qui prend la décision informe immédiatement l'autre partie en téléphonant au contact temps réel désigné à l'Annexe 16 et en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. L'e-mail doit contenir la justification de la suspension du test de préqualification.
- II.7.13 Le régime de responsabilité générale défini à l'Art. I.6 des Conditions Générales s'applique pendant le test de préqualification.

TITRE 4: ACHAT DE CAPACITÉ**ART. II.8 ACHAT DE CAPACITE FCR**

- II.8.1 Pendant la période de validité de l'accord de collaboration entre les TSO Participants, ELIA achète le Service FCR par CCTU, y compris sa Core Share sur son Bloc RFP, auprès d'une Regional Procurement Platform, avec d'autres TSO Participants.
- II.8.2 Le BSP peut participer aux enchères de capacité aux conditions que :
- le BSP détienne un BSP Contract FCR valide ;
 - le BSP dispose d'une FCR_{max} non nulle, conformément à l'Art. II.7.
- II.8.3 La procédure, les Obligations de Soumission des Offres de Capacité FCR, les conséquences en cas de non-respect, les droits et les règles des enchères de capacité, de même que les critères d'attribution au sein du Bloc RFP d'ELIA sont décrits à l'Annexe 8.
- II.8.4 La Capacité FCR requise pour la zone synchrone et le volume total de Capacité FCR que doit acquérir ELIA sont déterminés en fonction de la section A-1 du SAFA.
- II.8.5 La Core Share, ainsi que les autres limites et exigences pour l'échange de FCR en Europe continentale, sont spécifiées à l'Annexe VI du SOGL.
- II.8.6 La FCR Awarded fait partie de l'Obligation FCR et, en conséquence, le BSP prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le Service FCR pendant la CCTU concernée (sans action complémentaire de la part d'ELIA).
- II.8.7 La FCR Awarded est rémunérée conformément à l'Art. II.15.2.

ART. II.9 TRANSFERT D'OBLIGATION

- II.9.1 Le BSP peut transférer en day-ahead ou en intraday, pour un quart d'heure déterminé, une partie ou l'ensemble de son Obligation FCR à une ou plusieurs Contrepartie(s) BSP disposant d'un BSP Contract FCR valide à la date d'exécution de l'Obligation FCR.
- II.9.2 De même, le BSP peut accepter de mettre une quantité supplémentaire de Capacité FCR à la disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation d'une Contrepartie BSP vers le BSP.
- II.9.3 Le BSP doit à tout moment maintenir son Obligation FCR à la disposition d'ELIA, que ce soit en fournissant lui-même son Obligation FCR ou en la transférant entièrement ou partiellement, conformément à l'Art. II.9.1.
- II.9.4 La partie demandeuse (soit le BSP, soit la Contrepartie BSP) initie le Transfert d'Obligation. Une fois que l'autre partie (soit la Contrepartie BSP, soit le BSP) a accepté le Transfert d'Obligation, le statut du Transfert d'Obligation concerné devient « Accepté ». La procédure à suivre par le BSP et la Contrepartie BSP en cas de Transfert d'Obligation est décrite à l'Annexe 9.
- II.9.5 Lorsque le Transfert d'Obligation présente un statut « Accepté », conformément à l'Art. II.9.4, ELIA adapte l'Obligation FCR du BSP et de la Contrepartie BSP, pour les quarts d'heure concernés, en :
- ajoutant le volume transféré à l'Obligation FCR de la partie qui reprend l'Obligation FCR ;
 - réduisant du volume transféré l'Obligation FCR de la partie qui cède l'Obligation FCR.
- Le BSP et la Contrepartie BSP prennent les mesures nécessaires pour fournir le Service FCR durant les quarts d'heure concernés (sans action supplémentaire de la part d'ELIA).
- II.9.6 En conséquence, le contrôle de disponibilité décrit à l'Art.II.13, le contrôle d'activation décrit à l'Art. II.14 et les incitants pour non-conformité qui en résultent en vertu de l'Art. II.16, entre autres dispositions, sont basés sur les Obligations FCR amendées du BSP et de la Contrepartie BSP suite au(x) Transfert(s) d'Obligation.
- II.9.7 La rémunération de la FCR Awarded reste fixe, telle que décrite à l'Art. II.15, indépendamment des Transferts d'Obligation convenus par le BSP avec la (les) Contrepartie(s) BSP.
- II.9.8 ELIA n'est redevable d'aucune rémunération, telle que décrite à l'Art. II.15, à la Contrepartie BSP avec laquelle le BSP a convenu d'un Transfert d'Obligation.
- II.9.9 Sans préjudice de l'Art. II.9.6, le BSP et la Contrepartie BSP s'accordent entre eux sur les conditions, financières ou autres, du Transfert d'Obligation. ELIA n'est ni informée, ni impliquée dans les décisions à cet égard, en dehors du respect des règles établies à l'Annexe 9.
- II.9.10 Tout litige éventuel, découlant d'une incapacité dans le chef du BSP ou de la Contrepartie BSP à respecter ses engagements dans le cadre de l'accord qui les lie l'un à l'autre pour le Transfert d'Obligation, n'est ni signalé à ELIA ni arbitré par ELIA.

ART. II.10 SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE FCR

- II.10.1 Le BSP est tenu de soumettre à ELIA les Offres d'Énergie FCR pour activation le Jour D, eu égard à l'Art. II.10.10, au minimum en day-ahead (Jour D-1) à 15:00 CET, conformément aux règles fixées à l'Annexe 10.
- II.10.2 La durée d'une Offre d'Énergie FCR est un multiple de quarts d'heure, et sa durée minimale est d'un quart d'heure.
- II.10.3 Les Offres d'Énergie FCR peuvent être soumises et mises à jour jusqu'à la FCR Balancing GCT, conformément aux règles fixées à l'Annexe 10.
- II.10.4 Au moment de la FCR Balancing GCT, une Offre d'Énergie FCR est un engagement ferme de la part du BSP à fournir la FCR Power correspondante.
- II.10.5 Pour chaque quart d'heure, le BSP peut choisir quels Points de Livraison répertoriés à l'Annexe 4 ou dans le Contrat FSP-DSO sont inclus dans l'Offre d'Énergie FCR, tout en respectant les conditions fixées à l'Annexe 10.
- II.10.6 Une procédure de validation de l'Offre d'Énergie FCR, telle que décrite à l'Annexe 10, est effectuée chaque fois qu'une (mise à jour d'une) Offre d'Énergie FCR est soumise à ELIA. En cas de non-respect de la procédure de validation, l'Offre d'Énergie FCR concernée est automatiquement rejetée par ELIA, et le BSP est directement notifié du rejet de l'Offre d'Énergie FCR ainsi que du motif de rejet.
- II.10.7 Le BSP est responsable de l'exactitude et de la précision de ses Offres d'Énergie FCR. ELIA ne peut être tenue responsable des fautes ou erreurs potentielles lors de la soumission d'une Offre d'Énergie FCR.
- II.10.8 En cas de Forced Outage entraînant une diminution du volume offert dans le cadre d'une Offre d'Énergie FCR :
- le BSP met tout en œuvre pour informer ELIA du volume impacté et de la durée estimée de l'indisponibilité correspondante. La communication est effectuée par e-mail, conformément au modèle de l'Annexe 10.C., adressé au contact temps-réel d'ELIA, avec copie au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16, dès que le BSP constate le Forced Outage ;
 - le BSP met immédiatement à jour l'Offre d'Énergie FCR impactée, conformément à l'Art. II.10.3.
- II.10.9 Toutes les exigences pour la soumission d'Offres d'Énergie FCR sont décrites aux Annexes 10.A et 10.B.
- II.10.10 Pour chaque quart d'heure, la somme des Offres d'Énergie FCR doit être égale à l'Obligation FCR du BSP.

Partie II - Conditions Spécifiques

- II.10.11 Lorsque le volume total offert dans les Offres d'Énergie FCR soumise pour un quart d'heure n'est pas égal à l'Obligation FCR correspondante pour le quart d'heure concerné, les règles suivantes s'appliquent :
- Si le volume total soumis est inférieur à l'Obligation FCR, la FCR Made Available est égale au volume soumis pour le quart d'heure concerné ;
 - Si le BSP n'a pas soumis d'Offre d'Énergie FCR, la FCR Made Available est de zéro pour le quart d'heure concerné ;
 - Si le volume total soumis est supérieur à l'Obligation FCR, les Offres d'Énergie FCR ne sont pas validées, ce qui conduit à une situation similaire au cas où aucune Offre d'Énergie FCR n'est soumise pour le quart d'heure concerné.
- II.10.12 Si, pour un quart d'heure, la FCR Made Available est inférieure à l'Obligation FCR correspondante pour le quart d'heure concerné, ELIA applique des incitants comme prévu à l'Art. II.16.1.
- II.10.13 Si une Offre d'Énergie FCR est impactée par un Forced Outage, avec pour conséquence le non-respect de l'Obligation FCR, et conformément à l'Art. II.10.8, après notification du Forced Outage à ELIA, le BSP dispose de 4 heures pour rétablir l'Obligation FCR impactée. Passé ce délai, ELIA applique des incitants conformément à l'Art. II.16.1.

TITRE 5: ACTIVATION**ART. II.11 ACTIVATION**

- II.11.1 En cas d'Écart de Fréquence pendant une CCTU pour laquelle le BSP a une Obligation FCR, le BSP active automatiquement la FCR Requested telle que définie à l'Annexe 11.
- II.11.2 Conformément à l'Art. 154(7) du SOGL et à l'Art. 3(2)(a) des Propriétés Additionnelles, l'activation de la FCR Power ne peut pas être artificiellement retardée et doit débuter au plus vite, mais pas plus tard que 2 secondes après un Écart de Fréquence.
- II.11.3 Si le BSP a réussi à fournir les preuves techniques à l'appui de la dérogation à l'article II.11.2, conformément à l'article 7.4, l'activation de la FCR Power peut débuter plus tard que 2 secondes après un Écart de Fréquence.
- II.11.4 Conformément à l'Art. 154 du SOGL et à l'Art. 3(2)(b) des Propriétés Additionnelles, la FCR Power qui doit être activée en réponse à un Écart de Fréquence augmente au moins de manière linéaire pour atteindre 50 % de la FCR Requested après 15 secondes et 100 % après 30 secondes, mesurées à partir du début de l'Écart de Fréquence.
- II.11.5 Si le BSP a obtenu une dérogation à l'Art. II.11.4 conformément à l'Art. II.7.5, La FCR Power qui doit être activée en réponse à un Écart de Fréquence ne doit pas augmenter de manière linéaire pour atteindre 50 % de la FCR Requested après 15 secondes mesurées à partir du début de l'Écart de Fréquence. Dans tous les cas, au moins 50% de la FCR Requested doit être livrée après 15 secondes.
- II.11.6 Pendant l'État Normal, si le BSP a une Obligation FCR pour une CCTU déterminée, le BSP fournit la FCR Requested de manière continue, aussi longtemps que l'Écart de Fréquence persiste, conformément à l'Art. 156(9) du SOGL.
- II.11.7 Si un Écart de Fréquence continu supérieur à +/- 50 mHz inclut le déclenchement d'un État d'Alerte, une durée d'activation minimale de 25 minutes est d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la période d'activation minimale commune⁵, conformément à l'Art. 156(10) du SOGL. Afin de lever tout doute, une durée d'activation minimale de 25 minutes correspond à l'obligation pour le BSP de garantir, dans le réservoir, la disponibilité d'un contenu énergétique équivalant à une activation complète de l'Obligation FCR pendant une période de 25 minutes à partir du moment où l'Écart de Fréquence dépasse pour la première fois la limite de +/- 50 mHz.
- II.11.8 Pendant l'État d'Alerte, sans préjudice de l'Art. II.11.7, si les conditions précisées à l'Annexe 11.B sont remplies, le BSP doit fournir le Service FCR en Mode Réserve tel que décrit à l'Annexe 11.B.
- II.11.9 Conformément à l'Art. 156(13)(b) du SOGL, le BSP assure le rétablissement des réservoirs d'énergie dès que possible, au plus tard dans les 2 heures suivant la fin de l'État d'Alerte, pour tout Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité participant à la fourniture du Service FCR.

⁵ Une durée minimale d'activation complète de la FCR peut, le cas échéant, être définie dans la proposition de propriétés additionnelles pour la FCR de tous les TSO CE, conformément à l'Art. 154(2) du SOGL, après approbation par les autorités de régulation compétentes.

ART. II.12 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- II.12.1 L'échange d'informations aux fins de l'exécution du BSP Contract FCR se fait par le biais de communications en temps réel et en ligne, comme décrit aux Annexes 11.E et 12.G.
- II.12.2 Le BSP accepte que les données de mesure d'ELIA servent de base au contrôle de disponibilité, conformément à l'Art. II.13, et au contrôle d'activation, conformément à l'Art. II.14.
- II.12.3 Pour les Points de Livraison pour lesquels ELIA ne dispose pas de ses propres mesures, la livraison du Service FCR peut être contrôlée au moyen de Mesures Privées respectant les exigences en matière de mesure décrites à l'Annexe 3.
- II.12.4 En cas de litige concernant les mesures prises par ELIA, celles-ci peuvent être comparées à celles prises par le BSP, à condition que les deux mesures présentent des horodatages comparables. Le BSP, s'il constate une erreur ou une différence importante entre les deux séries de mesures, doit en informer ELIA dans le délai prévu à l'Art. II.17.2. En cas de divergences entre les données d'ELIA et du BSP, les données d'ELIA prévalent, sauf si le BSP est en mesure de prouver que ses données sont correctes.
- II.12.5 ELIA exige des mesures de puissance individuelles de tous les Points de Livraison, à l'exception des Points de Livraison Virtuels. Pour les Points de Livraison Virtuels, le BSP peut envoyer à ELIA des mesures agrégées. Néanmoins, ELIA a toujours le droit de demander ex-post au BSP les données individuelles du Point de Livraison afin de vérifier la cohérence de l'agrégation effectuée par le BSP.
- II.12.6 Pour les Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité, le BSP communique à ELIA la marge disponible (en MWh) via sa connexion en temps réel, comme décrit à l'Annexe 11.E.

TITRE 6: CONTRÔLE DE DISPONIBILITÉ ET D'ACTIVATION**ART. II.13 CONTROLE DE DISPONIBILITE**

- II.13.1 La disponibilité de la Capacité FCR est contrôlée par ELIA au moyen de deux tests différents : un test de disponibilité de la capacité et un test de disponibilité de l'énergie. Ces deux tests de disponibilité sont décrits à l'Annexe 12.B.
- II.13.2 Les tests de disponibilité de la capacité se concentrent sur le test de la FCR Capacity Requested. En d'autres termes, le but n'est pas de tester le comportement de montée en puissance ou le suivi de la Fréquence. Les tests de disponibilité de l'énergie se concentrent sur le test des exigences en matière d'énergie, conformément à l'Art. II.11.7.
- II.13.3 Un test de disponibilité concerne une ou plusieurs Offre(s) d'Énergie FCR. ELIA n'est pas tenue de tester le volume total de l'Offre d'Énergie FCR complète et peut décider de n'en tester qu'une partie.
- II.13.4 Après l'exécution d'un test de disponibilité de l'énergie sur une Offre d'Énergie FCR contenant un Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité, le BSP a le droit de reconstituer son réservoir d'énergie sur une durée maximale de 2 heures après la fin du test de disponibilité de l'énergie. ELIA ne prendra pas en considération cet intervalle de 2 heures pour les contrôles d'activation ou de disponibilité de l'Offre d'Énergie FCR concernée. Dans le cas où un Point de Livraison est enregistré pour livrer les Services FCR et aFRR et est défini comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité conformément à l'article II.1 des T&C BSP aFRR, il est considéré comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité dans ce contexte.
- II.13.5 Un test de disponibilité peut être déclenché à tout moment par ELIA, conformément aux règles fixées à l'Annexe 12.C.
- II.13.6 Les tests de disponibilité ne sont pas rémunérés par ELIA.
- II.13.7 ELIA considère qu'un test de disponibilité a échoué si au moins une des conditions suivantes est remplie :
- la FCR Supplied, calculée à l'Annexe 12.D, est inférieure à la FCR Capacity Requested pendant plus de 15 % de la durée du test ;
 - le BSP n'a pas réussi à exécuter les communications prévues à l'Annexe 12.G (sans faute de la part d'ELIA).
- II.13.8 Chaque Mois M, ELIA vérifie le(s) test(s) de disponibilité effectué(s) au cours du Mois M-2, comme décrit à l'Annexe 12.B, et informe le BSP au moyen d'un rapport, comme prévu à l'Art. II.17.1.
- II.13.9 En cas d'échec d'un test de disponibilité conformément à l'Art. II.13.7, des incitants sont appliqués, tel que prévu à l'Art. II.16.4.

ART. II.14 CONTROLE D'ACTIVATION

- II.14.1 Chaque Mois M, ELIA vérifie que la FCR Supplied par le BSP au cours du Mois M-2 est conforme, en accord avec l'Art. II.14.3
- II.14.2 Le contrôle d'activation est effectué en calculant la différence entre la FCR Requested et la FCR Supplied pour 6 Variations de Fréquence au maximum au cours du mois et, de la même façon, 2 Variations de Fréquence au maximum par CCTU.
- II.14.3 Une activation pour une Variation de Fréquence donnée est considérée comme non-conforme par ELIA si la FCR Supplied, déterminée conformément à l'Annexe 13.A, est inférieure à la FCR Requested pour la Variation de Fréquence analysée, ainsi que déterminé à l'Annexe 13.B.
- II.14.4 ELIA informe le BSP au moyen d'un rapport, conformément à l'Art. II.17.1. Ce rapport fournit, pour chaque Variation de Fréquence analysée, les caractéristiques techniques⁶ de la Variation de Fréquence.
- II.14.5 Si une activation est jugée non conforme, en vertu de l'Art. II.14.1, des incitants sont appliqués comme prévu à l'Art. II.16.6

⁶ A savoir : l'heure de début de la Variation de Fréquence, le diagramme temps/fréquence au cours des minutes avant la Variation de Fréquence et le diagramme temps/fréquence au cours des minutes après la Variation de Fréquence.

TITRE 7: RÉMUNÉRATION ET INCITANTS

ART. II.15 REMUNERATION

- II.15.1 La rémunération du Service FCR consiste uniquement en une rémunération de la FCR Awarded.
- II.15.2 La rémunération de la FCR Awarded, pour un Mois donné, est la somme des rémunérations individuelles de chaque Offre de Capacité FCR attribuée. La rémunération d'une Offre de Capacité FCR est décrite à l'Annexe 8.F.

ART. II.16 INCITANTS**Incitants pour le contrôle de disponibilité**

- II.16.1 Si ELIA constate, conformément aux Art. II.10.10 et II.10.11, que la FCR Made Available est inférieure à l'Obligation FCR pour un quart d'heure, ELIA applique des incitants, déterminés conformément à l'Annexe 14.A.
- II.16.2 Si ELIA constate, conformément à l'Art. II.13.7, qu'un test de disponibilité a échoué, ELIA applique des incitants comme prévu aux Art. II.16.4 et II.16.5.
- II.16.3 Si ELIA effectue plus d'un test de disponibilité de la capacité au cours du même Mois, ELIA n'applique pas l'incitant financier deux fois mais tient uniquement compte de l'incitant calculé le plus élevé.
- II.16.4 Un incitant financier est appliqué pour tout FCR Missing MW ou FCR Missing Time pour le Mois considéré. ELIA établit, pour chaque test de disponibilité de la capacité du Mois, le nombre de FCR Missing MW sur la base de la méthode décrite à l'Annexe 12.E. Pour chaque test de disponibilité de l'énergie, le FCR Missing Time est calculé selon la méthode décrite à l'Annexe 12.F. Le calcul de l'incitant est détaillé aux Annexes 14.B et 14.C.
- II.16.5 Si deux tests de disponibilité de la capacité consécutifs échouent, ELIA adapte la FCR_{max} comme défini à l'Annexe 14.D. ELIA notifie cette modification au BSP par e-mail adressé au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. La date d'entrée en vigueur (au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification d'ELIA) de la FCR_{max} mise à jour est communiquée en même temps que la valeur modifiée. Un nouveau test de préqualification, conformément à l'Art. II.7, doit être effectué pour augmenter à nouveau la FCR_{max} .

Incitants pour le contrôle d'activation

- II.16.6 Si ELIA établit que le BSP n'a pas réussi à fournir la FCR Requested, conformément à l'Art. II.14.3, un incitant financier est appliqué comme défini à l'Annexe 14.D.
- II.16.7 Tous les Points de Livraison communs à au moins 3 activations pour des Variations de Fréquence non conformes, selon l'Art. II.14.3, au cours des 6 derniers mois (c.-à-d. de M-8 à M-2) sont suspendus du Service FCR pendant 30 Jours calendrier. La liste des Points de Livraison concernés est communiquée au BSP par e-mail adressé au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. La suspension prend effet 5 Jours Ouvrables après la notification d'ELIA. Au terme de la période de suspension, les Points de Livraison concernés sont automatiquement inclus à nouveau dans le Service FCR.

Forced Outage

- II.16.8 En cas de Forced Outage d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison, affectant la FCR Made Available, ELIA applique les incitants prévus à l'Art. II.16.1 à l'expiration d'un délai de reconstitution de 4 heures.

Plafonnement des incitants financiers

- II.16.9 La somme des incitants financiers prévus aux Art. II.16.1, II.16.4 et II.16.6 est soumise à un plafonnement mensuel, sans préjudice de toute responsabilité du BSP pour le non-respect de ses obligations conformément à l'Art. I.6 des Conditions Générales. Le plafonnement des incitants est déterminé selon la méthode décrite à l'Annexe 14.F.

TITRE 8: FACTURATION**ART. II.17 FACTURATION ET PAIEMENT**

- II.17.1 Au plus tard à la fin de chaque Mois calendrier, ELIA présente au BSP, sur une plateforme de validation conjointe ou par un autre canal⁷ :
- un rapport relatif au contrôle de disponibilité du Service FCR fourni par le BSP au cours du Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.13.8. Ce rapport indique, entre autres, tous les incitants relatifs au mois M-2 calculés par ELIA conformément aux Art. II.16.1 et II.16.4, en montrant la méthode de calcul utilisée et toutes les données sur lesquelles le calcul repose ;
 - un rapport relatif au contrôle d'activation du Service FCR fourni par le BSP au cours du Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.14.4. Ce rapport indique, entre autres, tous les incitants relatifs au mois M-2 calculés par ELIA conformément à l'Art. II.16.6, en montrant la méthode de calcul utilisée et toutes les données sur lesquelles le calcul repose.
- II.17.2 Toute contestation de la part du BSP concernant le rapport et les incitants stipulés à l'Art. II.17.1 doit être signalée dans un délai de 25 Jours calendrier à compter du Jour suivant la soumission du rapport par ELIA. Dans un tel cas, les Parties entament des négociations en vue de parvenir à un accord, conformément à l'Art. I.13 des Conditions Générales.
- II.17.3 Si aucun accord ne peut être atteint :
- le BSP, lors de l'établissement de sa facture pro forma pour le Mois M, comme spécifié à l'Art. II.17.4, prend en compte les pénalités calculées par ELIA ;
 - les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture restante ex post ;
 - si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu, la procédure de règlement des différends prévue à l'Art. I.13.2 des Conditions Générales est appliquée.
- II.17.4 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, le BSP envoie au service « Settlement » d'ELIA, conformément à la liste des personnes de contact de l'Annexe 16, sa facture pro forma mensuelle au plus tard le 25 de chaque Mois calendrier M. La facture pro forma inclut, entre autres :
- la rémunération de la FCR Awarded pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.15.2 ;
 - le cas échéant, les incitants liés au contrôle de disponibilité pour le Mois M-3 calculés par ELIA en vertu des Art. II.16.1 et II.16.4 et rapportés conformément à l'Art. II.17.1 ;
 - le cas échéant, les incitants liés au contrôle d'activation pour le Mois M-3 calculés par ELIA en vertu de l'Art. II.16.6 et rapportés conformément à l'Art. II.17.1.

⁷ Dans ce cas, ELIA envoie au contact « settlement », désigné à l'Annexe 15, un e-mail contenant au moins l'ensemble minimal de données permettant au BSP de vérifier la proposition d'ELIA.

Partie II - Conditions Spécifiques

- II.17.5 ELIA doit approuver ou rejeter la facture pro forma dans les 5 Jours Ouvrables suivant sa réception. Une fois la facture pro forma approuvée par ELIA, la facture ou la note de crédit (conformément à la facture pro forma) peut être envoyée au service Facturation et Paiement, suivant la liste des personnes de contact de l'Annexe 16.
- II.17.6 L'Annexe 15 présente la structure d'imputation que doit utiliser le BSP.

TITRE 9: AUTRES DISPOSITIONS

ART. II.18 PERSONNES DE CONTACT

- II.18.1 Conformément à l'Art. I.12.7 des Conditions Générales, les deux parties doivent maintenir les coordonnées de contact à jour tout au long de la validité du BSP Contract FCR, en échangeant le modèle repris à l'Annexe 16, complété. Ces échanges et ces mises à jour peuvent être effectués par e-mail.

ART. II.19 DUREE

II.19.1 Le présent BSP Contract FCR est conclu pour une durée fixe et prend fin le 31/12/2026.

Partie II - Conditions Spécifiques

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version ne prime sur l'autre ; la version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

ELIA TRANSMISSION BELGIUM N.V./S.A. représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

[ServiceProvider], représenté par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

PARTIE III - ANNEXES

ANNEXE 1. PROCEDURE D'ACCEPTATION DU BSP

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir le BSP pour participer au Service FCR.

1.A PROCÉDURE DE QUALIFICATION OUVERTE

Avant de signer le BSP Contract FCR, tout candidat doit introduire une candidature afin de devenir fournisseur de services d'équilibrage qualifié. Les conditions pour devenir fournisseur de services d'équilibrage qualifié sont listées ci-dessous :

- Fourniture d'une déclaration (appelée « sworn statement ») dans laquelle le candidat déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite.
- preuve d'une situation financière et économique saine du candidat.

Le candidat peut introduire sa demande en envoyant à ELIA le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le service concerné. Le formulaire de candidature et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'ELIA ou demandés par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16

La candidature doit être soumise à ELIA au moins un mois avant la date de signature du BSP Contract FCR.

Suite à la réception de la candidature, ELIA dispose de 8 semaines pour l'approuver (ou la rejeter) et notifier son approbation (ou les motifs du rejet) au BSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. Si ELIA rejette la candidature, ELIA fournit au BSP une justification solide du rejet ainsi qu'une demande d'informations supplémentaires. À partir de la demande d'ELIA, le BSP dispose de 4 semaines pour revenir vers ELIA avec les informations complémentaires demandées. Au-delà de ce délai, la candidature est considérée par ELIA comme retirée.

Toute approbation d'une demande, tout refus d'une demande sans demande d'informations complémentaires de la part du BSP, et tout refus en raison d'un retrait réputé de la demande, seront communiqués par ELIA à la CREG, y compris la justification complète fournie au BSP.

ANNEXE 2. PROCEDURE D'ACCEPTATION DU POINT DE LIVRAISON

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir un Point de Livraison pour participer au Service FCR.

2.A PRIVATE MEASUREMENT TECHNICAL INFO CHECKLIST

Tous les Points de Livraison qui utilisent la Mesure Privée doivent pouvoir fournir une Private Measurement Technical Info Checklist valide.

Le but de la Private Measurement Technical Info Checklist est de prouver que l'Équipement de Mesure Privé remplit les exigences de mesure imposées par ELIA à l'Annexe 3, et de fournir à ELIA les informations nécessaires pour procéder à la vérification des exigences de mesure.

La Private Measurement Technical Info Checklist est disponible sur le site web d'ELIA ou peut être demandée par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16

Les informations fournies doivent inclure au minimum :

- un schéma unifilaire sur lequel l'Équipement de Mesure Privé est localisé ;
- les informations techniques de l'(des) Équipement(s) de Mesure Privé(s) (classe de précision, etc).
- Le cas échéant, l'équation utilisée pour déterminer la mesure correcte sur la base de plusieurs équipements de mesure situés au niveau et/ou en aval du Point d'Accès.

ELIA doit recevoir une preuve de conformité pour chaque nouvel Équipement de Mesure Privé au moins 10 Jours Ouvrables avant le test de mise en service de l'Équipement de Mesure Privé prévu à l'Annexe 2.B.

2.B TEST DE MISE EN SERVICE DE LA MESURE PRIVÉE

Le BSP et Elia vérifient le bon fonctionnement de la Mesure Privée en comparant les données de mesure reçues au cours d'un Jour par ELIA grâce au système de communication en temps réel, conformément à l'Annexe 11.E, avec les données de mesure du BSP. En cas d'écart entre les deux jeux de données, le test est considéré comme ayant échoué et la Mesure Privée n'est pas acceptée.

ELIA et le BSP conviennent d'une date pour la réalisation du test de mise en service de la Mesure Privée.

Le régime de responsabilité générale organisé par l'Art. I.6 des Conditions Générales s'applique pendant le test.

Si la mesure correcte est déterminée à l'aide d'une équation basée sur plusieurs équipements de mesure situés au niveau et/ou en aval du Point d'Accès:

- le BSP informe immédiatement ELIA en cas de changement de topologie derrière le Point d'Accès ayant un impact sur l'équation ;
- ELIA a le droit de demander a posteriori au BSP les données des différents équipements de mesure afin de vérifier la cohérence du calcul effectué par le BSP.

2.C MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DE RÉSEAU POUR UN DP_{PG}

Conformément à l'Art. II.3.6, ELIA doit recevoir la preuve que l'Utilisateur de Réseau a signé sans réserve la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau. Une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau peut inclure un ou plusieurs Point(s) de Livraison lié(s) à l'Utilisateur du Réseau concerné. La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau doit contenir au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau s'applique uniquement aux Points de Livraison répertoriés dans le tableau 1.
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur de Réseau déclare qu'il participera au Service FCR avec une seule partie (le BSP) à la fois et que la liste des Points de Livraison du tableau 1 est soumise pour une seule partie (le BSP) à la fois.
- L'Utilisateur de Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service FCR, tel que stipulé dans le BSP Contract FCR, n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur de Réseau a des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le Supplier de l'Utilisateur de Réseau).
- L'Utilisateur de Réseau donne, par la présente, l'autorisation au BSP d'offrir à ELIA le Service FCR, tel que décrit dans le BSP Contract FCR, du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison listé dans le tableau 1 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison listé(s) dans le Tableau 1, signée et validée par l'Utilisateur de Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison listés dans le Tableau 1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau précitée.
- L'Utilisateur de Réseau donne, par la présente, l'autorisation explicite d'envoyer à ELIA les données de mesure et toutes autres données utiles pour la fourniture du Service aFRR, sur les Points de Livraison concernés. L'Utilisateur de Réseau confirme qu'il a désigné un acteur de marché responsable de l'échange des données.
- Si les Points de Livraison concernés sont raccordés à un CDS, l'Utilisateur de Réseau confirme qu'il a informé le CDSO concerné de sa participation au Service FCR.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)	DP _{FCR,max} [MW]

Tableau 1 - Liste du (des) Point(s) de Livraison concerné(s)

2.D ENERGY MANAGEMENT STRATEGY

Le BSP doit présenter une Energy Management Strategy documentée dont le but est de prouver la capacité de chaque Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité à se conformer aux exigences en matière de fourniture du Service FCR, telles qu'énoncées à l'Art. II.11. Dans le cas où un Point de Livraison est

Annexe 2 Procédure d'Acceptation du Point de Livraison

enregistré pour livrer les Services FCR et aFRR et est défini comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité conformément à l'article II.1 des T&C BSP aFRR, il est considéré comme Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité dans ce contexte. A cette fin, le BSP doit démontrer que sa proposition d'Energy Management Strategy n'a pas d'impact sur un tiers (par exemple le BRP) et n'utilise pas le marché de déséquilibre en tant que seule stratégie de chargement.

Le BSP doit fournir à Elia une description de son Energy Management Strategy et une démonstration de l'efficacité de cet EMS pour livrer les volumes de Capacité FCR que le BSP a l'intention d'offrir et livrer en utilisant le Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité. La description de l'EMS pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité contient au moins les informations suivantes :

- L'identification et les caractéristiques du Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité pour lequel l'EMS est soumis.
- Une indication si l'EMS soumis a pour but de remplacer un EMS validé antérieurement.
- Un aperçu de la Capacité FCR que le BSP a l'intention de livrer en utilisant le Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité et, le cas échéant, la Capacité aFRR et/ou la Capacité mFRR que le BSP a l'intention de livrer durant la même période en utilisant le Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité.
- Le cas échéant, un aperçu de l'utilisation prévue du Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité pour livrer d'autres services lors de périodes durant lesquelles le BSP a un FCR Awarded différent de zéro pour lequel il a l'intention d'utiliser le Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité.
- Une description exhaustive de la stratégie de gestion d'énergie.

A cette fin, le BSP doit utiliser le modèle « EMS description » publié sur le site web d'ELIA, qui contient plus d'informations concernant les informations spécifiques à fournir.

Pour permettre une simulation de l'Energy Management Strategy basée sur des données historiques, ELIA met à disposition un ensemble de données contenant les données qui doivent être prises en compte par le BSP et un modèle avec les données de la simulation à fournir par le BSP. La simulation doit être réalisée avec les données les plus récentes mises à disposition par Elia sur son site web et le modèle doit être utilisé pour fournir les données demandées.

L'Energy Management Strategy peut être rejeté par Elia dans les cas suivants :

- Il manque des informations et/ou des données dans la description et/ou la démonstration de l'efficacité de l'Energy Management Strategy.
- L'application de l'Energy Management Strategy proposé viole l'une des exigences de ces T&C BSP FCR et/ou conduirait à la violation de l'une des conditions générales élaborées conformément à l'article 5 de l'EBGL.
- La démonstration de l'efficacité prouve que les exigences relatives à la fourniture du Service FCR, telles que stipulées à l'Art. II.11, ou d'autres services contractés, ne sont pas assurées.

En outre, l'Energy Management Strategy qui a été validé par Elia peut être rejeté si des problèmes potentiels liés à l'application de l'Energy Management Strategy sont observés. Les problèmes potentiels peuvent être, entre autres, que le Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité n'est pas exploité conformément à l'Energy Management Strategy validé et/ou que l'Energy Management Strategy ne permet pas d'assurer que les exigences pour la fourniture du Service FCR, telles que stipulées dans l'Art. II.11, et/ou d'autres services contractuels, sont respectées. Si ELIA observe de tels problèmes, ELIA demandera une justification au BSP. Si ELIA ne reçoit pas de justification valable dans le mois qui suit sa demande et si le BSP n'a pas soumis un nouvel Energy Management Strategy qui répond aux préoccupations d'ELIA, ELIA peut rejeter l'EMS pour le Point de Livraison à Réservoir d'Énergie Limité concerné. La CREG sera informée par ELIA de toute acceptation ou rejet définitif d'une Stratégie de Gestion de l'Énergie.

Annexe 2 Procédure d'Acceptation du Point de Livraison

Une description détaillée des informations requises pour l'Energy Management Strategy peut être trouvée dans le document « Energy Management Strategy Requirements » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16

2.E EXIGENCES DE CONTRE-MESURES CONCERNANT LE SYSTEM SPLIT

Un BSP doit présenter des contre-mesures documentées concernant le System Split avec lesquelles il a pour objectif de prouver la capacité de chaque Point de Livraison à se conformer aux exigences pour la fourniture du Service FCR telles que stipulées à l'Art. II.11 en cas de System Split.

A cette fin, le BSP doit démontrer que les contre-mesures concernant le System Split qu'il propose sont efficaces.

Le BSP doit fournir à ELIA une description de son FCR Controller. Cette description doit inclure :

- Le type de contrôle utilisé par le BSP : centralisé ou décentralisé
- En cas de contrôle centralisé :
 - o La fonction d'observation
 - o Une description des contre-mesures prises par le BSP en cas de System Split ou d'erreurs dans le contrôle centralisé.

Les Contre-mesures concernant le System Split seront rejetées par ELIA si elles démontrent que la fonction d'observation implémentée ne détecte pas les erreurs dans le contrôle centralisé et/ou que le BSP ne prend pas les contre-mesures appropriées pour assurer la fourniture du Service FCR telles que stipulées à l'Art. II.11 en cas de System Split.

Une description détaillée des informations requises pour les contre-mesures concernant le System Split peut être trouvée dans le document « FCR System Split Countermeasures Requirements » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16.

ANNEXE 3. EXIGENCES EN MATIERE DE MESURE

Tous les Points de Livraison doivent avoir un Équipement de Mesure installé remplissant les exigences minimales suivantes.

3.A EXIGENCES GÉNÉRALES DE MESURE POUR TOUS LES POINTS DE LIVRAISON

Un Équipement de Mesure pouvant fournir des données de mesure toutes les 2 secondes afin de mesurer l'Injection ou le Prélèvement du Point de Livraison concerné.

L'Équipement de Mesure doit avoir une précision de 1 % ou meilleure⁸ pour l'ensemble de la chaîne de mesure (transformateurs de courant, Équipement de Mesure).

Si l'Équipement de Mesure d'un Point de Livraison ne présente pas la précision requise, ELIA détermine un facteur E_{max} pour le Point de Livraison, conformément à l'Annexe 7.

Une disponibilité de mesure minimale de 95 % est nécessaire.

3.B EXIGENCES DE MESURE SPÉCIFIQUES POUR LES POINTS DE LIVRAISON SUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution, le BSP doit se référer aux modalités décrites dans le Règlement Technique qui applique au DSO concerné.

3.C MESURES DE FREQUENCE

Les mesures de fréquence doivent être locales, ce qui signifie qu'un fréquencemètre doit être installé sur le site de chaque Point de Livraison. Cette règle n'est pas d'application dans le cas d'un Point de Livraison Virtuel ou d'Unités Techniques, utilisées dans le cadre de l'Energy Management Strategy, qui ne fournissent pas le Service FCR.

Dans le cas d'un Point de Livraison Virtuel, un fréquencemètre unique pour toutes les Unités Techniques constituant le Point de Livraison Virtuel suffit. Le BSP peut choisir à quel endroit installer le fréquencemètre du Point de Livraison Virtuel.

Si un BSP fournit le Service FCR avec plusieurs Points de Livraison Virtuels, un fréquencemètre différent doit être placé pour chaque Point de Livraison Virtuel pour des raisons de redondance.

La précision du fréquencemètre doit être d'au moins 10 mHz.

3.D DEMANDE DE MESURE DE LA PUISSANCE

Le BSP peut également demander à recevoir d'ELIA des mesures de puissance (si celles-ci sont mesurées par ELIA) par le biais de sa connexion temps réel pour les Points de Livraison valablement répertoriés à l'Annexe 4. Le BSP et ELIA signent un addendum concernant cette communication.

⁸ ou une marge de précision maximum de 100 kW.

ANNEXE 4. LISTE DES POINTS DE LIVRAISON

Conformément aux Art. II.3.9 et II.3.11 , la liste des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS est définie sur base des modèles suivants. La liste est échangée par e-mail entre ELIA et le BSP, sous la forme d'un fichier Excel.



FCR_Annex4_BSP_yy
yymmdd.xlsx

4.A CARACTÉRISTIQUES DU POOL DU BSP

Voir feuille 1 du fichier Excel.

4.A BSP Pool attributes	
BSP name	
Contract reference	
Request for update (dd/mm/yyyy)	
Go Live of the update (dd/mm/yyyy)	
FCR_max [MW]	

4.B LISTE DES POINTS DE LIVRAISON DP_{SU}

Voir feuille 2 du fichier Excel.

4.B List of delivery points DP_{SU}					
<i>Delivery Point name</i>	<i>Delivery point EAN</i>	<i>Access Point EAN (if different)</i>	<i>DP_FCR,max</i>	<i>DP_FCR,cb</i>	<i>Last prequalification test (dd/mm/yyyy)</i>

Annexe 4 Liste des Points de Livraison

4.C LISTE DES POINTS DE LIVRAISON DP_{PG}

Voir feuille 3 du fichier Excel.

4.C List of delivery points DP _{PG}						
Delivery Point name	Delivery point EAN	Access Point EAN (if different)	DP_FCR _{cb}	Precision Class (expressed in % precision)	Last prequalification test (dd/mm/yyyy)	

ANNEXE 5. TEST DE COMMUNICATION

- Conformément aux dispositions de l'Art. II.5, ELIA vérifie les canaux de communication du BSP.
- Le BSP doit se conformer aux exigences de communication en temps réel telles que décrites à l'Annexe 11.E.
- Le BSP doit pouvoir recevoir et interpréter les signaux, tels que définis à l'Annexe 12.G, pour l'activation du test de disponibilité du Service FCR.
- Au plus tard 10 Jours Ouvrables après réception de l'instant exact de début du test de communication, ELIA dournit les résultats du test de communication par e-mail au responsable contractuel du BSP, désigné à l'Annexe 16.
- Si les exigences ne sont pas remplies, ELIA et le BSP mettent tout en œuvre pour identifier la source d'erreur et le BSP est appelé à résoudre le problème.

ANNEXE 6. CONTROLE DU MODE DE RESERVE

Un BSP ayant pour objectif de préqualifier un Providing Group implémentant le Mode de Réserve, doit démontrer sa capacité à fournir le Service FCR en Mode de Réserve conformément aux exigences pour la fourniture du Service FCR telles que stipulées à l'Art. II.11.

A cette fin, le BSP doit présenter une simulation de leur livraison de FCR dans un scénario de fréquence couvrant tant la livraison de FCR en Mode Normal qu'en Mode de Réserve, ainsi que la période de transition entre les deux modes d'opération. Cette simulation doit être réalisée suivant le modèle. La simulation doit être aussi proche que possible du comportement réel durant les opérations.

Le modèle fournit les informations suivantes au BSP :

- Time Stamp
- L'Écart de Fréquence mesuré, en Hz
- La valeur initiale d'État de Charge (SoC)

Le BSP doit fournir les informations suivantes à ELIA :

- L'écart de fréquence de moyenne nulle
- L'écart de fréquence décisif
- L'activation de FCR avec l'Écart de Fréquence mesuré
- L'activation de FCR à l'écart de fréquence de moyenne nulle
- L'activation de FCR avec l'écart de fréquence décisif
- L'État d'Alerte
- Le statut d'État de Charge critique
- La fonction de transition
- L'État de Charge

La simulation sera rejetée par ELIA si la livraison de FCR simulée n'est pas conforme aux exigences pour la fourniture du Service FCR telles que stipulées à l'Art. II.11.

Le modèle requis avec les informations détaillée peut être trouvé dans le document « FCR Reserve Mode Simulation Template », publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16.

ANNEXE 7. TEST DE PREQUALIFICATION

Le résultat du test de préqualification, conformément à l'Art. II.7, détermine la FCR_{max} que le BSP peut offrir dans le cadre des enchères de capacité.

Le test de préqualification est obligatoire :

- avant la première participation du BSP aux enchères de capacité ;
- pour augmenter la FCR_{max} .

La FCR_{max} est déterminée en additionnant les résultats de tous les tests de préqualification.

7.A ORGANISATION

Le test de préqualification est programmé avec ELIA sur demande du BSP. Le BSP envoie la demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. La demande est effectuée par le BSP sur base du formulaire de demande de test de préqualification publié sur le site web d'ELIA ou disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.

Le BSP et ELIA conviennent d'une fenêtre de 24 heures, au cours de laquelle le test de préqualification peut être organisé. ELIA procède au test de préqualification au plus tard dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande du BSP. Le BSP et ELIA conviennent également de l'heure approximative de lancement du test de préqualification. Dans les 2 Jours Ouvrables qui suivent l'exécution du test de préqualification, le BSP communique à ELIA l'heure exacte du début du test par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.

Un test de préqualification peut uniquement être demandé par le BSP lorsque le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) a(ont) été dûment ajouté(s) au Pool du BSP, conformément à l'Art. II.3, et que le test de communication prévu à l'Art. II.5, et le cas échéant le contrôle du Mode de Réserve conformément à l'Art. II.6, ont été réalisés avec succès. Au plus tard 10 Jours Ouvrables après réception de l'heure de début exacte du test de préqualification, ELIA communique les résultats du test par e-mail adressé au responsable contractuel du BSP désigné à l'Annexe 16.

Afin de mettre à jour la FCR_{max} pour l'enchère suivante, le résultat du test de préqualification doit être connu et l'Annexe 4 doit être mise à jour en conséquence, conformément à l'Art. II.3, au moins 5 Jours Ouvrables avant la première enchère de capacité pour laquelle la nouvelle valeur s'applique.

7.B SPECIFICATIONS DU TEST DE PREQUALIFICATION

Le Providing Group pour le test de préqualification est déterminé par le BSP conformément à l'Art. II.7.7.

Le test de préqualification comprend deux phases séparées par une période de 2 heures au plus, comme illustré à la figure 1 :

- le suivi d'un profil de fréquence synthétique, qui simule 4 Écarts de Fréquence consécutifs de 50 mHz, d'abord à la hausse, puis à la baisse ;
- un suivi temps réel de la Fréquence de 4 heures.

Les spécifications de ces 2 phases sont détaillées ci-après :

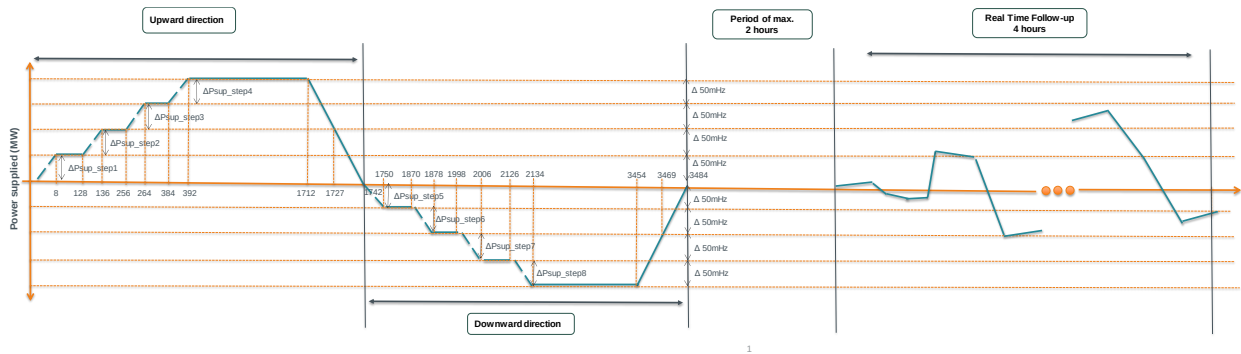
Annexe 7 Test de préqualification

Phase 1 : le profil de fréquence synthétique à la hausse (respectivement à la baisse) est composé de 4 paliers d'un Écart de Fréquence de 50 mHz à la hausse (respectivement à la baisse).

- Pour chaque palier de fréquence de 50 mHz, la FCR Power correspondante à fournir doit être atteinte en 12,5 secondes (7,5 secondes du temps d'activation requis en vertu de l'Art. II.11.4 et 5 secondes de tolérance). Cette FCR Power doit ensuite être maintenue pendant 2 minutes.
- Après le quatrième palier de fréquence, la FCR Power doit être maintenue pendant 22 minutes.
- Directement après cette période de 22 minutes, le BSP dispose de 30 secondes pour effectuer un ramp-down jusqu'à ce que la FCR Power fournie soit égale à zéro.

Phase 2 : suivi temps réel de la Fréquence pendant 4 heures consécutives.

- Le suivi de la Fréquence démarre directement après la phase 1.
- La FCR Power qui doit être fournie est égale à la FCR Requested, comme décrit à l'Annexe 11.A.



7.C DETERMINATION DE LA FCR_{MAX} D'UN TEST DE PREQUALIFICATION

Résultat du profil de fréquence synthétique

Aux fins du test, ELIA additionne la $DP_{measured}(ts)$ de tous les Points de Livraison du Providing Group :

$$P_{meas}(ts) = \sum_{All DP \in Providing Group} DP_{measured}(ts)$$

La baseline pour le test de préqualification est définie en prenant la $P_{meas}(ts)$ moyenne au cours des 20 secondes précédant le début du test (TS_{0-19} à TS_0) :

$$baseline = \frac{1}{20} * \sum_{ts=TS_{0-19}}^{ts=TS_0} P_{meas}(ts)$$

Annexe 7 Test de préqualification

Pour chaque palier de fréquence de 50 mHz, ELIA calcule la FCR Power fournie (ts), sur base d'une valeur moyenne de 10 secondes, comme suit :

A la hausse,

$$FCR \text{ Power supplied (10s window)} = \max \left\{ \text{baseline} - AV_{P_{meas}}(10s \text{ window}); 0 \right\}$$

A la baisse,

$$FCR \text{ Power supplied (10s window)} = \max \left\{ AV_{P_{meas}}(10s \text{ window}) - \text{baseline}; 0 \right\}$$

$$AV_{P_{meas}}(10s \text{ window}) = \frac{1}{10} * \sum_{ts=9}^{ts} P_{meas}(ts)$$

en tenant compte de ce qui suit :

- les 5 premiers Time Steps de chaque palier de fréquence ne sont pas pris en considération pour le calcul de la FCR_{max}.
- la première AV_{P_{meas}} de chaque palier de fréquence est calculée comme suit :

$$\text{First } AV_{P_{meas}} = \frac{1}{15} * \sum_{5th \text{ Time Step}}^{20th \text{ Time Step}} P_{meas}(ts)$$

- « ts-9 » à « ts » correspondent aux 10 Time Steps inclus dans la fenêtre de 10 secondes au cours de laquelle la moyenne est calculée.

Pour chaque palier de fréquence, ELIA calcule $\Delta FCR \text{ Power supplied}$ comme suit :

$$\begin{aligned} \Delta FCR \text{ Power supplied} &= \min_{\text{concerned frequency step}} [FCR \text{ Power supplied (10s window)}] \\ &- \min_{\text{previous frequency step}} [FCR \text{ Power supplied (10s window)}] \end{aligned}$$

en tenant compte du fait que :

- pour le premier palier de fréquence à la hausse et à la baisse :

$$\Delta FCR \text{ Power supplied} = \min_{\text{concerned frequency step}} [FCR \text{ Power supplied (10s window)}]$$

ELIA détermine $MIN \Delta FCR \text{ Power supplied}$, qui est la $\Delta FCR \text{ Power supplied}$ minimale sur tous les paliers de fréquence.

$$MIN \Delta FCR \text{ Power supplied} = \max \left\{ \min (all \Delta FCR \text{ Power supplied}); 0 \right\}$$

Annexe 7 Test de préqualification

Enfin, ELIA détermine la FCR Power maximale fournie dans chaque direction, à la hausse et à la baisse. À cette fin, ELIA considère le 4^e palier de fréquence (respectivement le 8^e palier de fréquence) à la hausse (respectivement à la baisse) :

- A la hausse,

$$Max\ FCR\ Power\ supplied\ Up = \min_{frequency\ step\ 4} \{FCR\ Power\ supplied\ (10s\ window)\}$$

- A la baisse,

$$Max\ FCR\ Power\ supplied\ Down = \min_{frequency\ step\ 8} \{FCR\ Power\ supplied\ (10s\ window)\}$$

Si

$$4 * MIN\ \Delta\ FCR\ Power\ supplied \geq 0,9 * \min \left\{ \begin{array}{l} Max\ FCR\ Power\ supplied\ Up; \\ Max\ FCR\ Power\ supplied\ Down \end{array} \right\}$$

Alors

$$FCR_{max, synthetic\ profile} = \min \left\{ \begin{array}{l} Max\ FCR\ Power\ supplied\ Up; \\ Max\ FCR\ Power\ supplied\ Down \end{array} \right\}$$

Sinon

$$FCR_{max, synthetic\ profile} = 4 * MIN\ \Delta\ FCR\ Power\ supplied$$

Résultat du suivi en temps réel

Si une ou plusieurs Variations de Fréquence surviennent au cours du suivi en temps réel de la Fréquence, ELIA vérifie la Variation de Fréquence plus importante et calcule la valeur $\Delta\ FCR_{max, follow-up}$ comme suit :

$$\Delta\ FCR_{max, follow-up} = \min \left\{ \frac{FCR\ Supplied}{FCR\ Requested_{Frequency\ Variation}} ; 1 \right\}$$

Où :

- la FCR Supplied est calculée conformément à l'Annexe 13.A ;
- la FCR Requested_{Frequency Variation} est calculée conformément à l'Annexe 13.B.

Calcul de la FCR_{max}

La FCR_{max} est calculée comme suit :

$$FCR_{max} = \min \left\{ \begin{array}{l} \sum_{\substack{DP \in \\ Providing\ Group}} DP_{FCR, cb} ; \\ FCR_{max, synthetic\ profile} * \Delta\ FCR_{max, follow-up} \end{array} \right\} * E_{max}$$

Annexe 7 Test de préqualification

Où :

- E_{max} : valeur calculée sur base de la précision de la Mesure Privée, telle que déclarée par le BSP à l'Annexe 4, pour chaque Point de Livraison non conforme aux exigences de mesure de l'Annexe 3. E_{max} est calculé sur base de la différence entre la plus mauvaise précision pour tous les Points de Livraison inclus dans le test de préqualification et le critère de précision fixé par ELIA à l'Annexe 3 (1%), comme suit :

$$E_{max} = 100\% - (\text{worst accuracy} - 1\%)$$

7.D MODALITÉS EN CAS DE MODIFICATION D'UN POOL

Ajout d'un(de) nouveau(x) Point(s) de Livraison

Pour ajouter un ou plusieurs Point(s) de Livraison à un Pool existant, un test de préqualification doit être réalisé afin d'augmenter la FCR_{max} . Aucun test n'est requis si le(s) Point(s) de Livraison est (sont) ajouté(s) sans impact sur la FCR_{max} .

Le BSP peut choisir une des deux solutions suivantes :

- un nouveau test de préqualification, conformément à la section 7.B, sur un Providing Group constitué uniquement des nouveaux Points de Livraison qui n'ont pas encore été préqualifiés.
- un test de préqualification, tel que décrit à la section 7.B, sur l'ensemble du Pool du BSP.

Si la première solution est choisie, la FCR_{max} résultant du test de préqualification est ajoutée à la FCR_{max} précédente.

Suppression d'un(de) Point(s) de Livraison

Aucun test de préqualification n'est requis pour supprimer du Pool un Point de Livraison participant au Service FCR. La FCR_{max} du BSP est adaptée comme suit :

- Nouvelle $FCR_{max} = FCR_{max} - DP_{FCR,cb}$;

Cependant, le BSP a la possibilité d'effectuer un nouveau test de préqualification sur le Pool, tel que prévu à la section 7.B, s'il préfère cette solution.

ANNEXE 8. ENCHERES DE CAPACITE

8.A PRINCIPES

Comme décrit à l'Art. II.8.1, ELIA participe à une coopération internationale (la « FCR Cooperation ») avec d'autres TSO Participants afin d'acquérir la Capacité FCR requise par le biais d'une Regional Procurement Platform.

Les règles et procédures régissant la Regional Procurement Platform (RPP) sont décrites dans le document « Proposal for the establishment of common and harmonised rules and processes for the exchange and procurement of Balancing Capacity for Frequency Containment Reserves (FCR) » daté du 18 octobre 2018, et son amendement daté du 6 octobre 2021 tel que modifié périodiquement (ci-après les « RPP rules and processes for FCR ») et publié sur le site web d'ELIA.

ELIA et les fournisseurs de services d'équilibrage de son Bloc RFP participent à la Regional Procurement Platform grâce à la plateforme de soumission www.regelleistung.net.

Les fournisseurs de services d'équilibrage dont les Points de Livraison sont situés dans le Bloc RFP d'ELIA doivent avoir conclu un BSP Contract FCR valide avec ELIA pour être autorisés à participer à la Regional Procurement Platform. lorsque le BSP Contract FCR est conclu avec ELIA, ELIA fournit au BSP les droits d'accès requis à la Regional Procurement Platform. Le BSP doit signer le BSP Contract FCR au moins 5 Jours Ouvrables avant de participer à sa première enchère.

Par l'intermédiaire de la Regional Procurement Platform, le BSP sera en mesure de proposer des volumes de Capacité FCR à tous les TSO ayant signé un accord au moment de l'enchère. Les Offres de Capacité FCR sont sélectionnées de manière à respecter l'obligation de Core Share et à minimiser le coût total de l'acquisition par les TSO Participants, et en tenant compte des contraintes définies dans la législation locale.

Une fois qu'une Offre de Capacité FCR est attribuée dans la Regional Procurement Platform, la FCR Awarded est intégrée à l'Obligation FCR du BSP, telle qu'indiquée à l'Art. II.8.6.

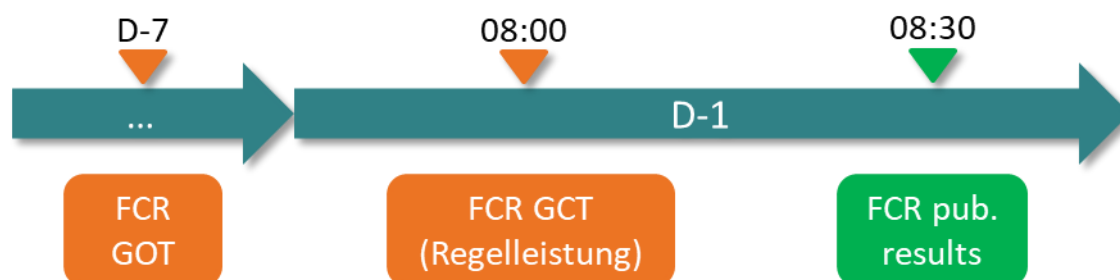
8.B PROCESSUS D'ENCHÈRES DE CAPACITÉ

Organisation

Le calendrier des enchères est décrit à l'Article 4 – Auction frequency and auction timing – des « RPP rules and processes for FCR ».

Dans l'ensemble, le calendrier d'acquisition⁹ sera le suivant :

⁹ La figure montrant le calendrier d'acquisition est donnée uniquement à but illustratif. Le timing des enchères peut être modifié périodiquement et est défini à l'Article 4 des "RPP rules and processes for FCR".



Procédure d'enchère

La procédure d'enchères est détaillée à l'Article 4 – Auction frequency and auction timing – des « RPP rules and processes for FCR ».

Découplage du marché

Pour des raisons techniques et/ou réglementaires, il peut être nécessaire de découpler le marché commun. Celui-ci est alors scindé en sous-marchés. Les sous-marchés communs pertinents sont identifiés sur le site www.regelleistung.net.

En cas de découplage des marchés, les deux enchères pertinentes sont clairement identifiées sur la plateforme de soumission.

8.C OBLIGATIONS DE SOUMISSION DES OFFRES DE CAPACITÉ FCR

Les obligations de soumission applicables aux Offres de Capacité FCR sont décrites à l'Article 6 – Bid design possibilities – des « RPP rules and processes for FCR ».

Le volume maximal proposé par le BSP doit toujours être égal ou inférieur à sa FCR_{max} . Le BSP en tient compte lorsqu'il présente des offres multiples, qui sont toujours combinables. Il tient également compte de toutes les conditions particulières liées à son Pool (congestions, disponibilité, ...).

Le prix de l'Offre de Capacité FCR sur la Regional Procurement Platform est exprimé en €/MW/CCTU.

8.D PROCÉDURE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La procédure de sélection et d'attribution est décrite à l'Article 7 – Auction Allocation Algorithm – des « RPP rules and processes for FCR ».

8.E PUBLICATIONS ET TRANSPARENCE

Les résultats de l'enchère sont publiés au plus tard 24 heures après la FCR Capacity GCT sur le site www.regelleistung.net. Pour des raisons de transparence, les Offres de Capacité FCR anonymisées attribuées sont également publiées dans le même délai sur le site Internet Regelleistung.

8.F RÈGLEMENT ET FACTURATION

Le settlement des Offres de Capacité FCR attribuées sur la Regional Procurement Platform est décrit à l'Article 8 – TSO-BSP settlement – des « RPP rules and processes for FCR ».

En outre, comme indiqué à la section 8.A de la présente Annexe, les Offres de Capacité FCR attribuées sur la Regional Procurement Platform deviennent partie intégrante de l'Obligation FCR du BSP. Dans ce sens, les règles décrites à l'Art. II.17 s'appliquent.

ANNEXE 9. TRANSFERT D'OBLIGATION

Conformément à l'Art. II.9, ELIA autorise le BSP à transférer tout ou une partie de son Obligation FCR à une ou plusieurs Contrepartie(s) BSP. De même, le BSP peut accepter de mettre une Capacité FCR supplémentaire à la disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation entre une Contrepartie BSP et le BSP.

Cette Annexe fixe les conditions sous lesquelles le Transfert d'Obligation peut s'appliquer et définit les règles et la procédure qu'ELIA, le BSP et la Contrepartie BSP doivent respecter pour notifier et valider de tels transferts.

9.A RÈGLES POUR LE TRANSFERT D'OBLIGATION

- Le BSP et la Contrepartie BSP détiennent un BSP Contract FCR valide à la date d'exécution de l'Obligation FCR concernée.
- L'Obligation FCR peut être reprise par une Contrepartie BSP, même si sa quantité de FCR Awarded est de 0 (zéro) pour la CCTU concernée.
- Le Transfert d'Obligation est applicable en day-ahead ou en intraday.
- Le BSP peut effectuer de multiples échanges avec différentes Contreparties BSP, et inversement.
- Le BSP et la Contrepartie BSP définissent entre eux dans quelles conditions, à quel moment et à quel prix la reprise de l'Obligation FCR s'effectue.

9.B PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OBLIGATION

- Les demandes de Transfert d'Obligation sont automatiquement vérifiées par ELIA. ELIA considère uniquement comme valides les Transferts d'Obligation ayant le statut « Accepté ».
- Le Transfert d'Obligation peut avoir lieu à partir de l'attribution de l'enchère de capacité jusqu'à une heure avant le début du premier quart d'heure concerné par le Transfert d'Obligation.
- Le BSP (ou la Contrepartie BSP) initie la demande de Transfert d'Obligation. La Contrepartie BSP (ou le BSP) doit accepter le Transfert d'Obligation au plus tard 1 heure avant le début du premier quart d'heure pour lequel le Transfert d'Obligation s'applique. Si la Contrepartie BSP (ou le BSP) n'a pas accepté avant l'expiration du délai, le Transfert d'Obligation n'est pas pris en compte par ELIA.
- L'Obligation FCR mise à jour (c.-à-d. après le Transfert d'Obligation) doit respecter la FCR_{max} .
- La Contrepartie BSP et le BSP qui échangent l'Obligation FCR doivent mettre à jour leur soumission d'Offre(s) d'Énergie FCR au plus tard à FCR Balancing GCT pour le premier quart d'heure concerné par le Transfert d'Obligation, afin de refléter le Transfert d'Obligation convenu.

Les procédures détaillées à suivre pour le Transfert d'Obligation ainsi que le manuel relatif aux outils sont publiés sur le site d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16.

ANNEXE 10. OFFRE D'ÉNERGIE FCR

Ainsi que prévu à l'Art. II.10, le BSP soumet des Offres d'Énergie FCR par le biais d'une plateforme web dédiée mise à disposition par ELIA. Le manuel d'utilisation de cette plateforme est disponible publié sur le site d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16.

10.A SPECIFICATIONS POUR L'OFFRE D'ÉNERGIE FCR

Une Offre d'Énergie FCR liée à des Points de Livraison DP_{SU} et DP_{PG} comprend les informations suivantes :

- les Points de Livraison DP_{SU} et DP_{PG} correspondant à l'Offre d'Énergie FCR ;
- pour les Points de Livraison DP_{SU} , la FCR Power que la DP_{SU} fournira à la hausse et à la baisse ;
- les heures de début et de fin de l'Offre d'Énergie FCR concernée ;
- le volume offert, exprimé en MW, pour chaque quart d'heure, en tenant compte des éléments suivants :
 - ✓ le volume minimum offert est d'1 MW ;
 - ✓ la granularité en volume est de 0,1 MW.

10.B VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES SUR UNE OFFRE D'ÉNERGIE FCR

ELIA effectue les vérifications suivantes lors de toute soumission ou mise à jour d'une Offre d'Énergie FCR :

- le BSP détient un BSP Contract FCR valide avec ELIA ;
- les Points de Livraison mentionnés dans l'Offre d'Énergie FCR doivent être valides (c.-à-d. inclus à l'Annexe 4 ou dans le Contrat FSP-DSO) ;
- pour chaque quart d'heure, la somme des volumes offerts dans chaque Offre d'Énergie FCR est inférieure ou égale à l'Obligation FCR correspondante ;
- le volume total offert d'une Offre d'Énergie FCR doit être inférieur ou égal à la somme des $DP_{FCR,cb}$ des Points de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie FCR.

Une Offre d'Énergie FCR est automatiquement rejetée si une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite. Le BSP est informé du rejet et du motif de rejet.

10.C MODÈLE POUR LA COMMUNICATION D'UN FORCED OUTAGE

Le BSP signale tout Forced Outage comme suit :

From	BSP		
To	ELIA : Contact temps-réel et responsable contractuel (comme indiqués à l'Annexe 16)		
Subject	FCR Service – Forced Outage Notification		
Body	[BSP] would like to notify ELIA of the following Forced Outage:		
	FCR Energy Bid Reference		
	Updated Volume after FO [MW]		
	Justification of FO		
	Estimated duration of FO		

ANNEXE 11. ACTIVATION

Conformément à l'Art. II.11.1, en cas d'Écart de Fréquence, le BSP doit automatiquement activer (sans intervention) la FCR Requested de la manière définie dans la présente Annexe.

ELIA autorise également une bande morte de 10 mHz autour de 50 Hz, dans laquelle un BSP peut ne pas réagir, comme stipulé à l'Annexe V du SOGL.

La FCR Requested est calculée par Offre d'Énergie. Les Offres d'Énergie mentionnant des Providing Groups implémentant le Mode de Réserve doivent respecter l'Annexe 11.B pour la détermination de la FCR Requested, et doivent donc appliquer le Mode de Réserve tel que précisé à l'Annexe 11.B.

11.A DETERMINATION DE LA FCR REQUESTED POUR TOUTES LES OFFRES D'ÉNERGIE N'INCLUANT PAS DE PROVIDING GROUPS IMPLEMENTATION LE MODE DE RESERVE

La FCR Requested par Offre d'Énergie FCR repose sur le rapport puissance/fréquence λ_0 et sur l'Écart de Fréquence, comme suit :

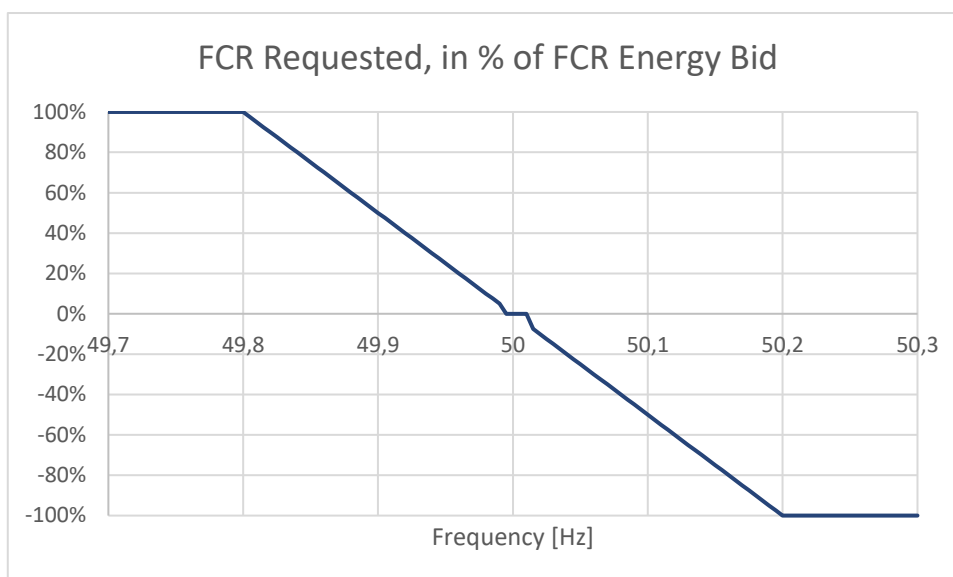
$$\text{FCR Requested} = -\lambda_0 * \text{FCR}_{\text{energy bid}} * \Delta f$$

Où :

- λ_0 : rapport puissance/fréquence, tel que défini par le Groupe régional ENTSO-E Europe continentale, égal à $\frac{15000 [MW/Hz]}{3000 [MW]} = 5 \text{ Hz}^{-1}$;
- $\text{FCR}_{\text{energy bid}}$: volume total offert par le BSP dans l'Offre d'Énergie FCR concernée pour le quart d'heure concerné ;
- $\Delta f = F - 50 \text{ Hz}$ est l'Écart de Fréquence, déterminé avec 3 décimales.

De plus, la FCR Requested est bornée par le volume de l'Offre d'Énergie, c'est-à-dire que pour des Écarts de Fréquence supérieurs à 200 mHz, la FCR Requested est égale à l'Offre d'Énergie.

Sous forme graphique, la FCR Requested peut être représentée comme suit :



11.B DETERMINATION DE LA FCR REQUESTED POUR LES OFFRES D'ÉNERGIE INCLUANT DES PROVIDING GROUPS IMPLEMENTANT LE MODE DE RESERVE

La FCR Requested par Offre d'Énergie FCR repose sur le rapport puissance/fréquence λ_0 et sur l'Écart de Fréquence, comme suit :

$$\text{FCR Requested} = -\lambda_0 * \text{FCR}_{\text{energy bid}} * f_{\text{reaction}}$$

Où :

- λ_0 : rapport puissance/fréquence, tel que défini par le Groupe régional ENTSO-E Europe continentale, égal à $\frac{15000 [MW/Hz]}{3000 [MW]} = 5 \text{ Hz}^{-1}$;
- $\text{FCR}_{\text{energy bid}}$: volume total offert par le BSP dans l'Offre d'Énergie FCR concernée pour le quart d'heure concerné ;
- f_{reaction} est la fonction de réaction qui fournit l'Écart de Fréquence auquel le BSP doit réagir.

De plus, la FCR Requested est bornée par le volume de l'Offre d'Énergie, c'est-à-dire que pour des Écarts de Fréquence supérieurs à 200 mHz, la FCR Requested est égale à l'Offre d'Énergie.

Pour les Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité qui ont complété le test de préqualification après l'expiration de la période transitoire visée à l'article 4 des Caractéristiques Additionnelles pour le RCA approuvées par la CREG par la décision (B)2133 du 21 janvier 2021 (21/01/2023, les Propriétés Additionnelles prévoient un mode d'opération additionnel en État d'Alerte et en état d'urgence : le Mode de Réserve. La raison d'être du Mode de Réserve est d'éviter l'épuisement des réservoir d'énergie des DP LER lors de périodes prolongées d'Écarts de Fréquence et la par conséquent la perte d'activation FCR de ces Points de Livraison. Le Mode de Réserve assure que les DP LER fournissent dans ces conditions une activation FCR limitée, basée sur la déviation de fréquence à court-terme plutôt qu'aucune activation à cause de réservoirs d'énergie épuisés.

L'état de charge (SoC) des DP LER qui ont complété le test de préqualification après l'entrée en vigueur des T&C BSP FCR doit toujours être suffisant pour réagir de façon continue à des écarts de fréquence, en appliquant une Gestion Active de Réservoir d'Énergie.

Sans préjudice de l'Art. II.10.7, lorsque la zone synchrone d'Europe continentale entre en État d'Alerte (ou en état d'urgence), et les DP LER qui ont complété le test de préqualification après l'entrée en vigueur des

Annexe 11 Activation

T&C BSP FCR atteignent ou excèdent la limite supérieure (SoC_{max}) ou inférieure (SoC_{min}) de leur réservoir d'énergie, ces DP LER doivent transitionner vers le Mode de Réserve. Ces seuils sont définis par la quantité d'énergie requise pour fournir la FCR de façon continue pour une durée égale temps d'activation complète (FAT) de l'aFRR :

$$SoC_{min} = \frac{P * t_{FAT}}{C}$$

$$SoC_{max} = 1 - SoC_{min}$$

Où:

- C est la capacité d'énergie du DP LER en MWh;
- P est la FCR Power fournie correspondant à un Écart de Fréquence de ± 200 mHz, en MW;
- t_{FAT} est le temps d'activation complète de l'aFRR en h.

La transition du Mode Normal au Mode de Réserve est donc initiée à l'instant $t_{start} = t(SoC \leq SoC_{min} | SoC \geq SoC_{max})$, en État d'Alerte et sans préjudice de l'Art. II.10.7 et dure t_{FAT} .

Quand le système retourne à l'État Normal, la transition du Mode de Réserve au Mode Normal est initiée lorsque l'état de charge est restauré, c'est-à-dire à l'instant $t_{restore} = t(SoC_{min} < SoC < SoC_{max})$.

En Mode de Réserve, les DP LER doivent réagir à la fréquence de moyenne nulle Δf_{zm} qui représente l'écart de fréquence à court-terme et se calcule en soustrayant de l'Écart de Fréquence Δf l'Écart de Fréquence moyen sur une durée de t_{FAT} :

$$\Delta f_{zm}(t) = \Delta f(t) - \frac{1}{t_{FAT}} \sum_{k=0}^{N_{FAT}-1} \Delta f(t - k * ts)$$

Où :

- ts est la durée d'un Time Step, soit 2 secondes;
- $N_{FAT} = \frac{t_{FAT}}{ts}$ est le nombre de Time Steps contenus dans le temps d'activation complète de l'aFRR.

Comme les transitions d'un état à l'autre sont linéaires, la fonction de réaction est donnée par:

$$f_{reaction}(t) = \Delta f_{zm}(t) * T + (1 - T) * \Delta f(t)$$

Où:

- $f_{reaction}$ est la fonction de réaction qui fournit l'Écart de Fréquence auquel le BSP doit réagir.
- Δf_{zm} est la fréquence de moyenne nulle qui représente l'écart de fréquence à court-terme, déterminée avec 3 décimales ;
- $\Delta f = F - 50Hz$ est l'Écart de Fréquence, déterminé avec 3 décimales ;
- T la fonction poids qui définit le mode d'opération.
 - En Mode Normal, $T = 0$;
 - En Mode de Réserve, $T = 1$;
 - Durant la transition du Mode Normal au Mode de réserve :

Annexe 11 Activation

$$T = \begin{cases} 0 & t < t_{\text{start}} \\ \frac{t - t_{\text{start}}}{t_{\text{FAT}}} & t_{\text{start}} < t < t_{\text{start}} + t_{\text{FAT}} \\ 1 & t > t_{\text{start}} + t_{\text{FAT}} \end{cases}$$

- Durant la transition du Mode de Réserve au Mode Normal:

$$T = \begin{cases} 1 & t < t_{\text{restore}} \\ 1 - \frac{t - t_{\text{restore}}}{t_{\text{FAT}}} & t_{\text{restore}} < t < t_{\text{restore}} + t_{\text{FAT}} \\ 0 & t > t_{\text{restore}} + t_{\text{FAT}} \end{cases}$$

11.C DÉTERMINATION DE LA FCR REQUESTED EN CAS DE SYSTEM SPLIT

En cas de System Split, les Points de Livraison DP_{PG} dans une Offre d'Énergie doivent chacun réagir à l'Écart de Fréquence local, conformément aux exigences décrites à l'Annexe 2.E.

11.D FORCED OUTAGE

Si un Forced Outage survient lors d'une activation du Service FCR, le BSP met tout en œuvre pour communiquer les informations par e-mail au contact temps réel d'ELIA et au responsable contractuel d'ELIA, tels que désignés à l'Annexe 16, selon le modèle ci-dessous.

From	BSP
To	ELIA : Contact temps-réel et responsable contractuel (comme indiqués à l'Annexe 16)
Subject	FCR Service – Forced Outage Notification
Body	BSP would like to notify ELIA of the following Forced Outage:
	List of FCR Energy Bid(s)
	[Bid reference]
	[Bid reference]
	[Bid reference]

11.E COMMUNICATION EN TEMPS REEL

Le BSP communique les données suivantes, par Time Step "ts", à ELIA :

- DP_{measured}(ts), en MW, est transmis au Time Step "ts" pour le Time Step "ts". En d'autres termes, DP_{measured}(ts), est envoyé en temps réel ;
- DP_{CH-DCH}(ts), en MW, est transmis au Time Step "ts" pour le Time Step "ts". En d'autres termes, DP_{CH-DCH} est envoyé en temps réel, conformément à l'Art. II.12.6 ;

Annexe 11 Activation

- $DP_{AV\ Margin}(ts)$, en MWh, est transmis au Time Step "ts" pour le Time Step "ts". En d'autres termes, $DP_{AV\ Margin}(ts)$ est envoyé en temps réel, conformément à l'Art. II.12.6 ;
- $DP_{FCR}(ts)$, valant 0 ou 1, est transmis au Time Step "ts" pour le Time Step "ts". En d'autres termes, $DP_{FCR}(ts)$ est envoyé en temps réel.

Les spécifications en matière de communication en temps réel sont spécifiées dans le document « FCR real-time data exchange » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 16.

Dans le cas où le BSP souhaite faire appel à une ou plusieurs tierces parties pour la fourniture de données de mesures à ELIA, le BSP doit signer la déclaration suivante et la faire parvenir au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16 :

Déclaration du BSP concernant la fourniture par une ou plusieurs tierces parties de données de mesure à ELIA

Le BSP [NOM/TITRE complets à insérer] (ci-après le BSP),...[adresse/numéro professionnel à insérer], agissant par la présente en tant que BSP sous le Contrat BSP FCR conclu, déclare qu'il fait appel à [Nom de la tierce partie], ... [adresse/numéro professionnel à insérer][le cas échéant: qui à son tour fait appel à [Nom de la seconde tierce partie], ... [adresse/numéro à insérer]], qui agira/agiront au nom du BSP pour la fourniture de la catégorie ou des catégories de données de mesure suivante(s) : [copier/coller les catégories pertinentes de données fournies de l'Annexe 11.E] concernant les Points de Livraison suivants: [ajouter description des Points de Livraison Concernés] sous le contrat BSP FCR.

A cette fin, le BSP doit transmettre les obligations contractuelles pertinentes et les exigences de communication (ci-après les Obligations du BSP) à, et faire les arrangements nécessaires avec [Nom de la tierce partie] afin de transférer ces Obligations du BSP à [Nom de la tierce partie], qui à son tour, le cas échéant, transfère ces Obligations du BSP à [le cas échéant: Nom de la seconde tierce partie et] d'autres tierces parties ou toute autre société affiliée ou filiale de [Nom de la tierce partie] étant impliquée dans l'exécution du Contrat BSP FCR. Cela concerne en particulier les exigences suivantes, stipulées dans le Contrat BSP FCR: l'Article II.3.3 ainsi que l'Annexe 11.E et le document référencé "FCR real-time data exchange".

De plus, le BSP déclare que:

- Le BSP seul reste responsable envers ELIA pour l'exécution des Obligations du BSP sous le Contrat BSP FCR, même si elles sont réalisées par une tierce partie au nom du BSP, et
- Le BSP sera responsable de payer tous les incitants et pénalités, dommages ou compensation de responsabilité, et
- Le BSP indemnisera ELIA pour les réclamations de tierces parties en cas de non-conformité aux Obligations du BSP du BSP ou d'une tierce partie mentionnée ci-dessus impliquée dans l'exécution du Contrat BSP FCR, incluant, notamment, les exigences de communication mentionnées ci-dessus.

ELIA informera le BSP de toute requête d'indemnisation d'une tierce partie conformément aux stipulations dans le Contrat BSP FCR.

Le BSP sera le point de contact contractuel pour les questions opérationnelles en cette capacité.

Le BSP indemnisera également ELIA dans le cas d'une réclamation intentée contre ELIA par [nom de la tierce partie], [si d'application: nom de la seconde tierce partie] ou toute autre société affiliée ou filiale de [Nom de la tierce partie] ou toute autre tierce partie étant impliquée dans l'exécution

Annexe 11 Activation

du Contrat BSP FCR au nom du BSP, pour les dommages excédant les limitations définies à l'Article I.6 du Contrat BSP FCR.

Lorsqu'il traite des données à caractère personnel en vertu de la présente déclaration du BSP ou en relation avec celle-ci, le BSP se conforme à ses obligations en vertu de la législation applicable en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD), et toute loi ou réglementation nationale correspondante ou équivalente en Belgique. Le BSP s'engage par la présente à informer dûment les Utilisateurs du réseau concernés que la ou les catégories de données de mesure détaillées ci-dessus relatives aux Points de livraison détaillés ci-dessus seront partagées avec ELIA. Le BSP déclare et garantit qu'il dispose d'une base légale valable pour partager les données mentionnées avec ELIA.

Pour le BSP

Signature

Nom

Fonction

Date

ANNEXE 12. TEST DE DISPONIBILITE

Conformément à l'Art. II.13, ELIA contrôle la disponibilité de la Capacité FCR en effectuant deux types de test : le test de disponibilité de la capacité et le test de disponibilité de l'énergie.

12.A ORGANISATION DES TESTS DE DISPONIBILITÉ

Conformément à l'Art. II.13.2, ELIA peut demander un test de disponibilité sur une Offre d'Énergie FCR soumise par le BSP, à tout moment, tout en respectant les règles décrites dans cette Annexe.

12.B SPÉCIFICATIONS DU TEST DE DISPONIBILITÉ

Test de disponibilité de la capacité

Un test de disponibilité de la capacité est déclenché par l'envoi d'un signal de test de disponibilité au BSP, conformément à l'Annexe 12.G, lorsque la Fréquence atteint 50 Hz.

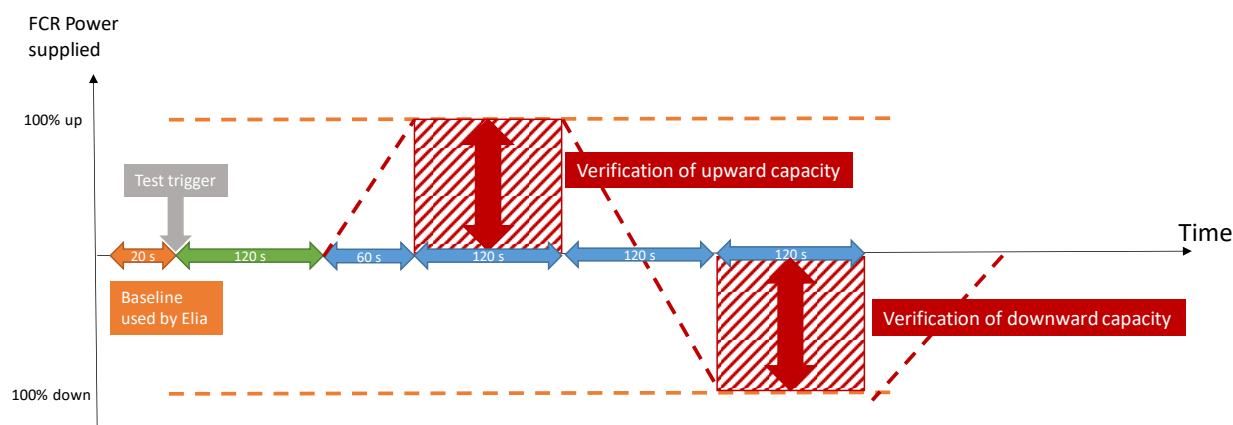
Le test de disponibilité de la capacité comprend plusieurs étapes, illustrées ci-dessous :

- une phase de ramp-up de 60 secondes pour atteindre la FCR Capacity Requested ;
- la fourniture de la FCR Capacity Requested à la hausse pendant 120 secondes ;
- une phase de 60 secondes pour revenir à la baseline ;
- une phase de rampe-down de 60 secondes pour atteindre la FCR Capacity Requested ;
- la fourniture de la FCR Capacity Requested à la baisse pendant 120 secondes.

La baseline pour le test de disponibilité de la capacité est calculée au cours des 20 secondes précédant le moment où le signal de test de disponibilité est envoyé par ELIA, conformément à l'Annexe 12.D.

Le chargement/déchargement des Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité doit être arrêté à partir de l'heure de début du test de disponibilité de la capacité et pendant toute la durée de celui-ci.

L'heure de début du test de disponibilité de la capacité est indiquée dans la demande envoyée par ELIA, conformément à l'Annexe 12.G. L'heure de début est fixée au moins 2 minutes après l'envoi du signal de test de disponibilité par ELIA.



Annexe 12 Test de disponibilité

Test de disponibilité de l'énergie

Un test de disponibilité de l'énergie est déclenché par l'envoi d'un signal de test de disponibilité au BSP, conformément à l'Annexe 12.F, lorsque la Fréquence atteint 50 Hz.

Le test de disponibilité de l'énergie comprend plusieurs étapes, illustrées ci-dessous :

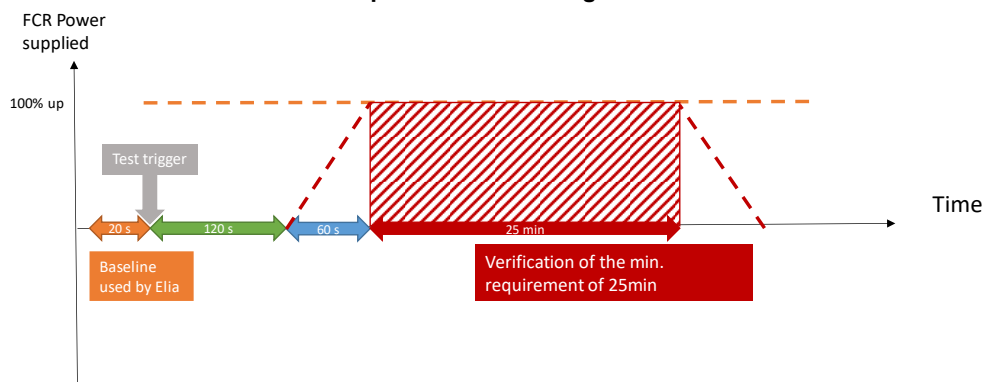
- une phase de rampe-up/rampe down de 60 secondes, selon la direction demandée, pour atteindre la FCR Capacity Requested ;
- la fourniture de la FCR Capacity Requested dans la direction demandée pendant 25 minutes (1 500 secondes).

La baseline pour le test de disponibilité de l'énergie est calculée au cours des 20 secondes qui précèdent le moment où le signal de test de disponibilité est envoyé par ELIA, conformément à l'Annexe 12.D.

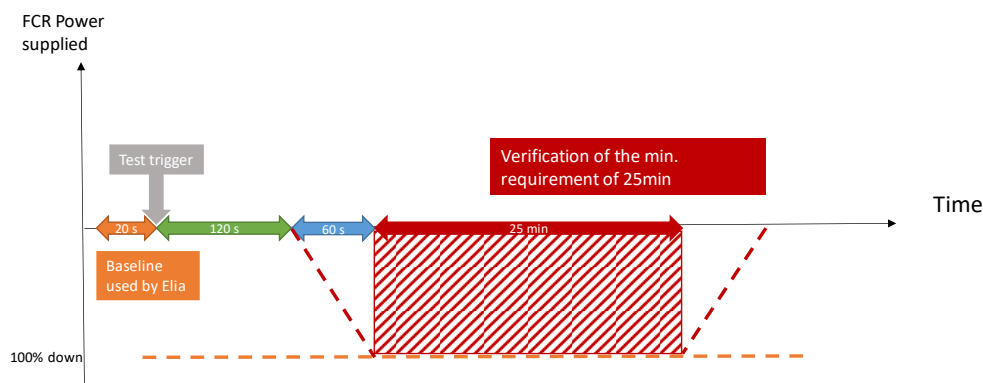
Le chargement/déchargement des Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité doit être arrêté à partir de l'heure de début du test de disponibilité de l'énergie et pendant toute la durée de celui-ci.

L'heure de début du test de disponibilité de l'énergie est indiquée dans la demande envoyée par ELIA, conformément à l'Annexe 12.G. L'heure de début est fixée au moins 2 minutes après l'envoi du signal de test de disponibilité par ELIA.

Test de disponibilité de l'énergie à la hausse



Test de disponibilité de l'énergie à la baisse



12.C RÈGLES POUR L'EXÉCUTION DES TESTS DE DISPONIBILITÉ

ELIA respecte les règles suivantes pour déclencher les tests de disponibilité :

- ELIA effectue au minimum un test de disponibilité de la capacité et un test de disponibilité de l'énergie par an.
- ELIA a le droit de tester toute la FCR Awarded au moins une fois par an ;
- ELIA a le droit d'effectuer au moins un test de disponibilité par mois ;
- ELIA a le droit de tester tous les Points de Livraison inclus dans le Pool du BSP une fois par an.

Limitation du nombre de tests de disponibilité

ELIA déclenche les tests de disponibilité en respectant la limitation sur le nombre de tests de disponibilité, qui s'applique sur une période glissante de 12 mois, débutant toujours le Mois M (Mois en cours).

ELIA a le droit d'effectuer au maximum 12 tests de disponibilité de la capacité au cours de la période glissante :

- dans le cas de deux tests de disponibilité de la capacité successifs réussis, conformément à l'Art. II.13.7, ELIA réduit cette limitation à 6 tests de disponibilité de la capacité au cours de la période glissante ;
- en cas d'échec d'un test de disponibilité de la capacité, conformément à l'Art. II.13.7, la limitation du nombre de tests de disponibilité de la capacité revient automatiquement à 12 pour la période glissante.

ELIA a le droit d'effectuer au maximum 3 tests de disponibilité de l'énergie au cours de la période glissante. Cependant, ELIA a le droit de demander un test supplémentaire si le résultat de tous les tests de disponibilité de l'énergie est négatif.

Une fois qu'ELIA communique les résultats d'un test de disponibilité au BSP, conformément à l'Art. II.13.8, toute mise à jour de la limitation prend effet le premier jour calendrier du Mois suivant

En cas de litige, la limitation est mise à jour en fonction des résultats communiqués par ELIA dans son rapport, comme prévu à l'Art. II.13.8, jusqu'à ce que le BSP fournisse des preuves suffisantes pour revoir les résultats et qu'en conséquence, un accord soit dégagé entre ELIA et le BSP à propos des résultats du(des) test(s) de disponibilité concerné(s).

Annexe 12 Test de disponibilité

12.D CRITERES DE CONFORMITE

La FCR Power fournie lors d'un test de disponibilité est déterminée par Time Step, en tenant compte de tous les Points de Livraison inclus dans l'(les) Offre(s) d'Énergie FCR testée(s), comme suit :

A la hausse,

$$FCR Power supplied_{test}(ts) = \max \{ baseline - P_{meas}(ts) ; 0 \}$$

A la baisse,

$$FCR Power supplied_{test}(ts) = \max \{ P_{meas}(ts) - baseline ; 0 \}$$

$$P_{meas}(ts) = \sum_{\substack{\text{All DP} \in \\ \text{tested FCR Energy Bid(s)}}} DP_{measured}(ts)$$

La baseline est égale à la puissance moyenne mesurée pendant les 20 secondes précédant le moment où ELIA envoie le signal de test (période TS₀-19 à TS₀) :

$$baseline = \frac{1}{20} * \sum_{ts=TS_0-19}^{TS_0} [P_{meas}(ts) - CH/DCH Correction(ts) + FCR Requested(ts)]$$

Où :

- CH/DCH Correction est déterminé par

$$CH/DCH Correction(ts) = \sum_{\substack{\text{All DP with Limited Energy Reservoirs} \\ \in \text{tested FCR Energy Bid(s)}}} DP_{CH-DCH}(ts)$$

Si des Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité sont inclus dans l'(les) Offre(s) d'Énergie FCR testée(s), la baseline intègre une valeur de correction pour le chargement/déchargement du Point de Livraison concerné, sur base de la DP_{CH-DCH} communiquée en temps réel par le BSP conformément à l'Annexe 11.E.

- FCR Requested (ts) pour l'(les) Offre(s) d'Énergie FCR testée(s), calculée conformément à l'Annexe 11.

Un test de disponibilité de la capacité est conforme si les conditions suivantes sont respectées simultanément :

- ✓ moins de 3 valeurs de la FCR Power moyenne fournie pendant 10 secondes, $AV_{FCR Power supplied, test}(10s window)$, sont inférieures à la FCR Capacity Requested pendant la phase de fourniture de la FCR Capacity Requested à la hausse (c.-à-d. la phase ii) ;
- ✓ moins de 3 valeurs de la FCR Power moyenne fournie pendant 10 secondes, $AV_{FCR Power supplied, test}(10s window)$, sont inférieures à la FCR Capacity Requested pendant la phase de fourniture de la FCR Capacity Requested à la baisse (c.-à-d. la phase v).

Annexe 12 Test de disponibilité

Un test de disponibilité de l'énergie est conforme si moins de 26 valeurs de la FCR Power moyenne fournie pendant 10 secondes, $AV_{FCR\ Power\ supplied, test}(10s\ window)$, sont inférieures à la FCR Capacity Requested pendant la phase de fourniture de la FCR Capacity Requested (c.-à-d. la phase ii).

$$AV_{FCR\ Power\ supplied}(10s\ window) = \frac{1}{10} * \sum_{ts=TS}^{TS+9} FCR\ Power\ supplied_{test}(ts)$$

12.E DÉTERMINATION DES FCR MISSING MW

Si un test de disponibilité de la capacité n'est pas conforme, ELIA calcule les FCR Missing MW.

À cette fin, ELIA prend uniquement en compte les deux phases de fourniture de la FCR Capacity Requested (c.-à-d. les phases ii et v). Les FCR Missing MW correspondent à la différence la plus grande, pour tous les Time Steps des phases concernées, entre :

- la FCR Capacity Requested ;
- la FCR Power moyenne fournie pendant 10 secondes.

$$FCR\ Missing\ MW = \max \left\{ \min_{all\ 10s\ windows} \left[FCR\ Capacity\ Requested - AV_{FCR\ Power\ supplied}(10s\ window) \right]; 0 \right\}$$

12.F DÉTERMINATION DU FCR MISSING TIME ET DU FAILED ENERGY FACTOR

Si un test de disponibilité de l'énergie n'est pas conforme, ELIA calcule le FCR Missing Time et le Failed Energy Factor.

Pour déterminer ces deux paramètres, ELIA prend uniquement en compte la phase de fourniture de la FCR Capacity Requested, c.-à-d. les 1 500 secondes de la phase ii.

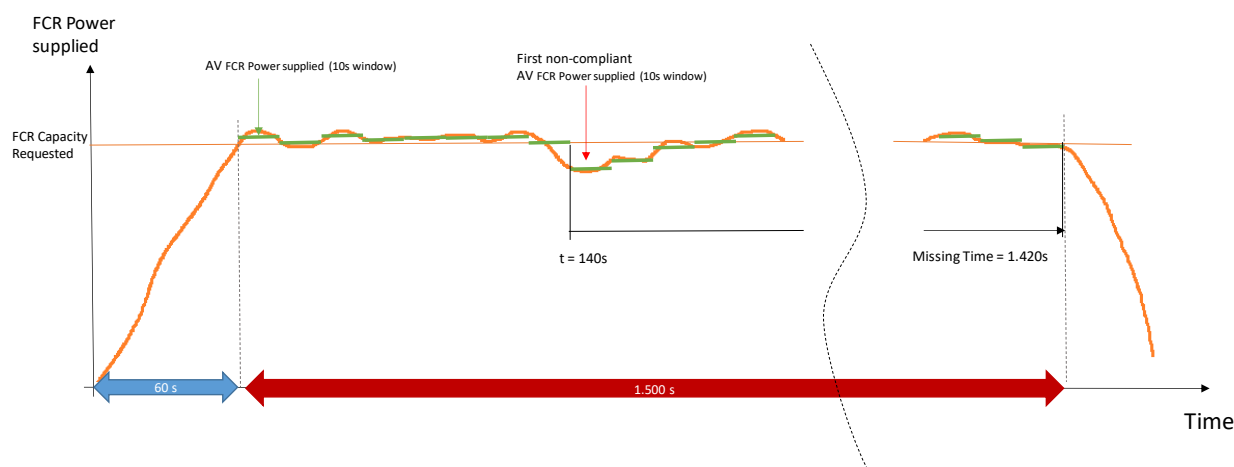
FCR Missing Time

Le FCR Missing Time correspond à la période (en secondes) comprise entre :

- l'heure de début de l'intervalle de 10 secondes, au cours duquel la première FCR Power moyenne fournie pendant 10 secondes, $AV_{FCR\ Power\ supplied}(10s\ window)$, inférieure à la FCR Capacity Requested pour le test de disponibilité de l'énergie, est observée ;
- l'heure de fin du test de disponibilité de l'énergie.

Annexe 12 Test de disponibilité

Un exemple graphique est représenté ci-dessous :



Dans l'exemple ci-dessus, la phase de rampe-up débute à $t = 0$ seconde. L'intervalle au cours duquel la première $AV_{FCR\ Power\ supplied}(10s\ window)$ inférieure à la $FCR\ Capacity\ Requested$ est observée débute à $t = 140$ secondes. En tenant compte que le test de disponibilité de l'énergie se termine à $t = 1\ 560$ secondes, le $FCR\ Missing\ Time$ de cet exemple s'élève à 1 420 secondes.

Failed Energy Factor

Le Failed Energy Factor est le rapport entre la $FCR\ Missing\ Energy$ et l'énergie correspondant à la $FCR\ Capacity\ Requested$ pour le test de disponibilité de l'énergie. La $FCR\ Missing\ Energy$ et le Failed Energy Factor sont déterminés comme suit :

$$FCR\ Missing\ Energy = \sum_{all\ 10s\ windows} \left(\max \left[FCR\ Capacity\ Requested - AV_{FCR\ Power\ supplied}(10s\ window); 0 \right] \right) \cdot \frac{10s}{3600s}$$

$$Failed\ Energy = \frac{FCR\ Missing\ Energy}{\frac{1500s}{3600s/h} \cdot FCR\ Capacity\ Requested}$$

12.G EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION

Pour déclencher un test de disponibilité, ELIA notifie le BSP par message électronique. Les spécifications techniques détaillées des protocoles de communication sont décrites dans le document « FCR real-time data exchange ». Ce document peut être consulté sur le site web d'ELIA ou demandé par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. ELIA peut modifier de manière unilatérale le contenu de ces messages. Dans ce cas, ELIA en informe le BSP dans un délai raisonnable, d'au moins 20 Jours Ouvrables, pour l'implémentation, avant que les modifications ne deviennent effectives.

ANNEXE 13. CONTROLE D'ACTIVATION

Conformément à l'Art. II.14, ELIA vérifie sur base mensuelle que la FCR Supplied du BSP respecte les exigences contractuelles. A cette fin, ELIA vérifie en même temps toutes les Offres d'Énergie FCR activées pour la Variation de Fréquence analysée.

13.A DETERMINATION DE LA FCR SUPPLIED DU BSP

La FCR Supplied, pour la Variation de Fréquence analysée, est calculée comme suit :

A la hausse,

$$FCR\ Supplied = \max \{ P_{meas_{before}} - P_{meas_{after}} ; 0 \}$$

A la baisse,

$$FCR\ Supplied = \max \{ P_{meas_{after}} - P_{meas_{before}} ; 0 \}$$

Où :

- La FCR Supplied est déterminée sur base de la contribution de tous les Points de Livraison. À cette fin, ELIA calcule la P_{meas} pour chaque Time Step. Si des Points de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité sont inclus dans l'Offre d'Énergie FCR, une valeur de correction est intégrée pour le chargement/déchargement du Point de Livraison concerné, sur base de la DP_{CH-DCH} communiquée en temps réel par le BSP conformément à l'Annexe 11.E.

$$P_{meas}(ts) = \sum_{\substack{All\ DP \in \\ FCR\ Energy\ Bid(s)}} [DP_{measured}(ts) - DP_{CH-DCH}(ts)]$$

- La $P_{meas_{before}}$ est calculée sur la période de 20 secondes précédant exactement la Variation de Fréquence (période comprise entre $TS_{before}-19$ et TS_{before}), comme suit :

$$P_{meas_{before}} = \frac{1}{20} * \sum_{ts=TS_{before}-19}^{TS_{before}} P_{meas}(ts)$$

- La $P_{meas_{after}}$ est calculée sur la période de 30 secondes débutant au moment où la Variation de Fréquence atteint sa valeur maximale (période comprise entre TS_{after} et $TS_{after}+29$), comme suit :

A la hausse,

$$P_{meas_{after}} = \min_{ts \in [TS_{after}; TS_{after}+29]} [P_{meas}(ts)]$$

A la baisse,

$$P_{meas_{after}} = \max_{ts \in [TS_{after}; TS_{after}+29]} [P_{meas}(ts)]$$

Annexe 13 Contrôle d'activation

Lors de la détermination de la FCR Supplied, les mesures peuvent être corrompues par un changement rapide de la puissance, ne pouvant pas être assigné à la livraison du Service FCR, et rendant la FCR Supplied non représentative. Dans un tel cas exceptionnel, le BSP peut :

- fournir la liste des Points de Livraison qui ont subi un changement rapide prouvé durant la Variation de Fréquence analysée par ELIA. Ces Points de Livraison sont exclus du calcul de la FCR Supplied.
- demander l'analyse d'une autre Variation de Fréquence en motivant sa proposition.

ELIA peut imposer une des deux solutions au BSP.

13.B DETERMINATION DE LA FCR REQUESTED POUR UNE VARIATION DE FREQUENCE

La FCR Requested pour une Variation de Fréquence donnée est déterminée comme suit :

$$FCR Requested_{Frequency Variation} = | FCR Requested_{before} - FCR Requested_{after} |$$

Où :

- La FCR Requested_{before} est la FCR Requested, telle que décrite à l'Annexe 11, correspondant à la Fréquence F_{before} , qui est la valeur moyenne de la Fréquence (en Hz) au cours de la période de 20 secondes qui précède le début de la Variation de Fréquence (telle que communiquée par ELIA pour la Variation de Fréquence sélectionnée).

$$F_{before} = \frac{1}{20} * \sum_{ts=TS_{before}-19}^{TS_{before}} F(ts)$$

- La FCR Requested_{after} est la FCR Requested, telle que décrite à l'Annexe 11, correspondant à la Fréquence F_{after} , qui est la valeur moyenne de la Fréquence (en Hz) au cours d'une période de 20 secondes débutant au moment où la Variation de Fréquence atteint sa valeur maximale.

$$F_{after} = \frac{1}{20} * \sum_{ts=TS_{after}}^{TS_{after}+19} F(ts)$$

Si une Variation de Fréquence couvrant deux CCTU différentes survient et si le BSP offre le Service FCR avec les mêmes Points de Livraison dans les deux CCTU, la valeur maximale des deux CCTU sera conservée en tant que FCR Requested_{Frequency Variation}.

ANNEXE 14. INCITANTS

14.A INCITANTS LIÉS À LA FCR MADE AVAILABLE

Conformément à l'Art. II.16.1, l'incitant pour non-conformité avec la FCR Made Available est calculé pour le Mois M, comme suit :

$$P_{FCR\ Made\ Available}(Month\ M) = \sum_{All\ CCTU\ of\ Month\ M} P_{FCR\ Made\ Available}(CCTU)$$

$$P_{FCR\ Made\ Available}(CCTU) = \#CCTU_{non-compliant} * MW_{not\ made\ available} * CP_{WA}$$

Où :

- *All CCTU of Month M*

Toutes les CCTU du Mois M pour lesquelles le BSP a une Obligation FCR positive ;

- $\#CCTU_{non-compliant}$

Le nombre de CCTU pour lesquelles un incitant lié à la FCR Made Available s'applique pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec la FCR Made Available concernée ;

- $MW_{not\ made\ available}$

Cette valeur est déterminée comme suit :

- Pour chaque quart d'heure de la CCTU concernée, la différence entre l'Obligation FCR et la FCR Made Available correspondante est déterminée ;
- les différences établies au point (i) pour chaque quart d'heure sont additionnées ;
- la somme établie au point (ii) est divisée par 4 pour obtenir les $MW_{not\ made\ available}$.

Exemple :

Quarts d'heure non conformes de la CCTU 4 (16:00-20:00)	16:30-16:45	16:45-17:00	19:00-19:15	19:15-19:30
Obligation FCR (1)	70	70	70	70
FCR Made Available (2)	50	60	40	30
(1)-(2)	20	10	30	40
$MW_{not\ made\ available}$	$= (20+10+30+40)/4 = 100/4 = 25$			

Annexe 14 Incitants

- CP_{WA}

Moyenne pondérée des prix de capacité (en €/MW/h) correspondant à toutes les Offres de Capacité FCR attribuées au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec la FCR Made Available concernée. La pondération est la FCR Awarded pour l'Offre de Capacité FCR concernée.

Si aucune Offre de Capacité FCR n'a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec la FCR Made Available concernée, CP_{WA} est égal au prix moyen de l'enchère de capacité correspondant à la CCTU pour laquelle la non-conformité est observée.

14.B INCITANTS POUR LES FCR MISSING MW

Conformément à l'Art. II.16.4, l'incitant résultant des FCR Missing MW est calculé sur base mensuelle, comme suit :

$$P_{FCR\ Missing\ MW} = \sum_{month\ M} \alpha * FCR\ Missing\ MW * CP_{WA} * \#CCTU * hours_{CCTU}$$

Où :

- α : facteur d'incitant égal à 0,75, par défaut ;
Lorsque l'incitant concerne un deuxième test de disponibilité consécutif ayant échoué, α est égal à 1,5.
- CP_{WA} : moyenne pondérée des prix de capacité (en €/MW/h) correspondant à toutes les Offres de Capacité FCR attribuées au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné. La pondération est la FCR Awarded pour l'Offre de Capacité FCR concernée ;
- $\#CCTU$: nombre de CCTU pour lesquelles au moins une Offre de Capacité FCR a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné ;
- $hours_{CCTU}$: nombre d'heures d'une CCTU.

Annexe 14 Incitants

14.C INCITANTS POUR LA FCR MISSING TIME

Conformément à l'Art. II.16.4, l'incitant résultant du FCR Missing Time est calculé sur base mensuelle, comme suit :

$$P_{FCR \text{ Missing Time}} = \sum_{\text{month } M} \alpha * \frac{FCR \text{ Missing Time}}{1500} * CP_{WA} * CV_A * \#CCTU * \text{hours}_{CCTU}$$

Où :

- α : facteur d'incitant proportionnel au pourcentage de Failed Energy Factor, tel que calculé à l'Annexe 12.F. La valeur de α est définie suivant le tableau ci-dessous :

Failed Energy Factor	Valeur de α
$\leq 10\%$	0,50
$> 10\%$ et $\leq 30\%$	0,75
$> 30\%$	1

Lorsque l'incitant concerne un deuxième test de disponibilité de l'énergie consécutif ayant échoué, α est égal à 1,5.

- CP_{WA} : moyenne pondérée des prix de capacité (en €/MW/h) correspondant à toutes les Offres de Capacité FCR attribuées au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné. La pondération est la FCR Awarded pour l'Offre de Capacité FCR concernée ;
- CV_A : volume moyen correspondant à toutes les Offres de Capacité FCR attribuées au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné.
- $\#CCTU$: nombre de CCTU pour lesquelles au moins une Offre de Capacité FCR a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné ;
- hours_{CCTU} : nombre d'heures d'une CCTU.

14.D ADAPTATION DE LA FCR_{MAX}

Conformément aux Art. II.13.7 et II.16.5, ELIA adapte la FCR_{max} en cas d'échec de deux tests de disponibilité de la capacité consécutifs, comme suit :

$$\text{new } FCR_{max} = FCR_{max} - \min \{FCR \text{ Missing } MW_{test \ 1}; FCR \text{ Missing } MW_{test \ 2}\}$$

14.E INCITANTS POUR LE CONTRÔLE D'ACTIVATION

Conformément à l'Art. II.15.6, l'incitant financier pour le Mois M est déterminé comme suit :

$$P_{non-compliant\ activations} = \sum_{\substack{\text{all analyzed Frequency Variations} \\ \text{of Month M}}} [0,2 * failure\ factor * Remuneration\ (Month\ M)]$$

$$failure\ factor = \max \left\{ \frac{FCR\ Requested_{Frequency\ Variation} - FCR\ Supplied}{FCR\ Requested_{Frequency\ Variation}}; 0 \right\}$$

Où :

- *Remuneration (Month M)* est la rémunération totale de la FCR Awarded, déterminée conformément à l'Art. II.15.1, pour le Mois M.

14.F PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à l'Art. II.16.9 le plafond mensuel est calculé comme suit :

$$Monthly\ cap\ [Month\ M] = Remuneration\ for\ FCR\ Awarded\ [Month\ M]$$

ANNEXE 15. STRUCTURE D'IMPUTATION

Code d'imputation	Description
	Rémunération pour la FCR Awarded
	Incitants pour le contrôle de la FCR Made Available
	Incitants pour le contrôle de la disponibilité de la capacité
	Incitants pour le contrôle de la disponibilité de l'énergie
	Incitants pour le contrôle d'activation

ANNEXE 16. COORDONNEES DES CONTACTS

Version : JJ/MM/AAAA

Pour ELIA :

1	Responsable(s) contractuel(s)
2	Contrôle de livraison
3	Contrôle des factures
3.1	Settlement
3.2	Facturation et paiement
4	Opérations en temps réel et contrôle opérationnel

Annexe 16 Coordonnées des contacts

Pour le BSP :

1	Responsable(s) contractuel(s)
2	Contrôle de livraison
3	Facturation
4	Temps réel (24 h/24) (max. un numéro de téléphone)

Les mises à jour de la liste doivent être échangées par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.